



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-72-A

Date : 18 juillet 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba,**
Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Arrêt rendu le : **18 juillet 2005**

LE PROCUREUR

c/

MILAN BABIĆ

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Mark J. McKeon
M. Xavier Tracol
Mme Kristina Carey

Les Conseils de l'Appelant :

M. Peter Michael Müller
M. Robert Fogelnest

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	1
II. CRITÈRE D'EXAMEN	4
III. PREMIER MOYEN D'APPEL : VALIDITÉ DE L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER.....	6
IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : MOTIVATION INSUFFISANTE DU JUGEMENT	9
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE ETAIT-ELLE TENUE DE FAIRE DES CONSTATATIONS A PROPOS DES FAITS ADMIS ?	9
1. La « structure parallèle » et le degré de responsabilité de l'Appelant.....	10
2. L'Appelant a été influencé par la « propagande serbe ».....	11
3. La connaissance que l'Appelant avait des autres crimes.....	12
4. L'intention qui animait l'Appelant pour ce qui est des autres crimes commis.....	14
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS EXPLIQUE POURQUOI ELLE N'A PAS SUIVI LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES PARTIES EN MATIERE DE PEINE	15
1. La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de ne pas expliquer pourquoi la peine recommandée par les parties n'était pas juste ?.....	16
2. La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de ne pas infliger une peine similaire à celle prononcée à l'encontre de Biljana Plavšić ?	17
V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : PARTICIPATION LIMITEE DE L'APPELANT AU CRIME DONT IL A PLAIDÉ COUPABLE.....	19
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE TENU COMPTE DES FAITS RAPPORTES DANS L'EXPOSE DES FAITS ?.....	20
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR DANS L'APPRECIATION DES FAITS RAPPORTES DANS L'EXPOSE DES FAITS	21
C. LA PARTICIPATION LIMITEE DE L'APPELANT A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE DOIT- ELLE ETRE PRISE EN COMPTE DANS L'APPRECIATION DE LA GRAVITE DU CRIME OU DANS CELLE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ?	23
D. LA PARTICIPATION RELATIVE D'UN ACCUSE A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	23
VI. QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME ET DIXIEME MOYENS D'APPEL : CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	25
A. CIRCONSTANCES ATTENUANTES : DROIT APPLICABLE	25
B. LA CONDITION DE TEMOIN PROTEGE DE L'APPELANT ET LES CONSEQUENCES POUR LA FAMILLE DE L'APPELANT	27
C. LA BONNE MORALITE DE L'APPELANT AVANT LES FAITS.....	27
D. LE COMPORTEMENT DE L'APPELANT APRES LES FAITS	30
1. Le comportement de l'Appelant après les faits jouait-il en faveur d'une atténuation de la peine ?.....	30
2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué le niveau de preuve qui convient pour déterminer si l'Appelant avait établi que son comportement après les faits constituait une circonstance atténuante ?	35
E. L'APPRECIATION QUE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A PORTEE SUR LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES EN GENERAL	36
1. L'aveu de culpabilité.....	36
2. Le sérieux et l'étendue de la coopération	37

3. L'expression de remords.....	38
4. La reddition volontaire.....	39
5. La situation personnelle et familiale.....	40
VII. SEPTIEME MOYEN D'APPEL : LES HAUTES FONCTIONS DE L'APPELANT RETENUES COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE	41
VIII. HUITIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE S'EST-ELLE TOTALEMENT MEPRISE SUR L'ETENDUE DU ROLE DE L'APPELANT ET DE SA PARTICIPATION A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ?	44
IX. NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE TENU COMPTE DE FAITS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ACTE D'ACCUSATION ?	47
X. ONZIEME MOYEN D'APPEL : LA RECONNAISSANCE PAR L'APPELANT DE TOUTE L'IMPORTANCE DE SON ROLE	50
XI. DISPOSITIF	53
XII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MUMBA	55
XIII. GLOSSAIRE.....	58
A. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS	58
B. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	60
1. TPIY.....	60
2. TPIR.....	63

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie d'un appel formé contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance I le 29 juin 2004 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Babić*, n° IT-03-72-S (le « Jugement »).

2. La présente affaire concerne des événements survenus en Croatie, dans le cadre desquels Milan Babić (« l'Appelant ») a participé à une entreprise criminelle commune ayant existé du 1^{er} août 1991 au mois de juin 1992 au moins. L'Appelant a été déclaré coupable pour avoir participé jusqu'au 15 février 1992¹ à cette entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin d'y créer un État dominé par les Serbes. Pour ce faire, des crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut du Tribunal international (le « Statut ») ont été perpétrés. Le territoire en question comprenait notamment les régions désignées par les autorités serbes sous l'appellation de « districts autonomes serbes (*Srpska Autonomna Oblast*) » (les « SAO ») (SAO de Krajina, SAO de Slavonie occidentale, SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental), ainsi que la République de Dubrovnik (*Dubrovačka Republika*). Après le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina est devenue la République serbe de Krajina (*Republika Srpska Krajina*) (la « RSK »). Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental ont demandé leur rattachement à la RSK².

3. Le 12 janvier 2004, l'Appelant et l'Accusation ont déposé conjointement un accord sur le plaidoyer et un exposé des faits, par lesquels l'Appelant acceptait de plaider coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation, chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, et ce, en tant que complice des persécutions commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune³. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il était dit que les persécutions avaient pris diverses formes, notamment :

¹ Jugement, par. 14 et 16.

² Acte d'accusation, par. 5. L'Acte d'accusation a été déposé le 6 novembre 2003 et confirmé le 17 novembre 2003 (Ordonnance relative à l'examen de l'Acte d'accusation). Voir aussi Jugement, par. 16 et 17.

³ *Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62ter*, 12 janvier 2004.

L'extermination ou le meurtre de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes, y compris des femmes et des personnes âgées [...].

[...] L'emprisonnement et la détention prolongés et systématiques de plusieurs centaines de civils croates et d'autres civils non serbes dans des conditions inhumaines, à l'ancien hôpital et à la caserne de la JNA [Armée populaire yougoslave] à Knin [...].

[...] L'expulsion ou le transfert forcé de milliers de civils croates et d'autres civils non serbes de la SAO de Krajina/RSK.

[...] La destruction délibérée de logements, d'autres biens publics et privés, d'institutions culturelles, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations non serbes⁴.

À l'époque des faits, l'Appelant était Président de l'assemblée municipale de Knin. Il était à la tête du Conseil national serbe depuis le 31 juillet 1990 quand, le 30 avril 1991, il a été élu Président du Conseil exécutif de la « SAO de Krajina », région autonome autoproclamée. Le 29 mai 1991, il est devenu le Premier Ministre/Président du Gouvernement de la SAO de Krajina. Le 19 décembre 1991, lorsque celle-ci s'est autoproclamée « République serbe de Krajina », l'Appelant en est devenu le Président, un poste qu'il a occupé jusqu'au 15 février 1992⁵. Après avoir examiné l'accord sur le plaidoyer et l'exposé des faits, la Chambre de première instance a émis des doutes quant à l'exactitude de la qualification juridique donnée à la participation au crime, qui était, selon l'accord sur le plaidoyer, celle de complice⁶. Les parties se sont alors rencontrées de nouveau et sont convenues de déposer un nouvel accord sur le plaidoyer (« l'Accord sur le plaidoyer »), où il était indiqué que l'Appelant avait participé aux crimes reprochés en tant que coauteur⁷. L'Accord sur le plaidoyer était accompagné d'un exposé des faits (« l'Exposé des faits »)⁸. L'Accusation requérait une peine maximale de 11 ans d'emprisonnement⁹. Le 27 janvier 2004, l'Appelant a plaidé coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune en tant que coauteur¹⁰. Le 28 janvier 2004, la Chambre de première instance a accepté son plaidoyer de culpabilité et l'a déclaré coupable¹¹. Les audiences consacrées à la

⁴ Acte d'accusation, par. 15 [souligné dans l'original].

⁵ *Ibidem*, par. 3.

⁶ Jugement, par. 7.

⁷ *Amendment to the Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62ter*, Annexe A, 22 janvier 2004 (« Accord sur le plaidoyer »).

⁸ Intercalaire 1 de l'Accord sur le plaidoyer (« Exposé des faits »).

⁹ Au procès en appel, l'Accusation a requis une peine d'emprisonnement inférieure à 11 ans pour le cas où la Chambre d'appel déterminerait que la Chambre de première instance avait effectivement commis les erreurs de droit dont il était fait état dans les troisième, cinquième et sixième moyens d'appel et sur lesquelles les parties étaient d'accord, CRA, p. 37.

¹⁰ Audience consacrée au plaidoyer, 27 janvier 2004 (« première audience consacrée au plaidoyer »), CR, p. 54 et 55.

¹¹ Audience consacrée au plaidoyer, 28 janvier 2004 (« deuxième audience consacrée au plaidoyer »), CR, p. 61.

fixation de la peine ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 2004. Le 29 juin 2004, la Chambre de première instance a condamné l'Appelant à 13 ans d'emprisonnement¹².

4. Dans l'acte d'appel qu'il a déposé le 3 septembre 2004, l'Appelant a soulevé douze moyens d'appel contre la sentence prononcée en première instance¹³. Le 15 novembre 2004, il a déposé le Mémoire de l'Appelant, dans lequel il indiquait notamment qu'il se désistait de son douzième moyen d'appel¹⁴. L'Accusation a déposé le Mémoire de l'Intimé le 20 décembre 2004¹⁵. L'Appelant n'a pas présenté de mémoire en réplique. Le procès en appel a eu lieu le 25 avril 2005.

¹² Jugement, par. 102.

¹³ Acte d'appel, 3 septembre 2004 (« Acte d'appel »). Le 16 juillet 2004, la Défense a demandé en application de l'article 127 du Règlement un report de la date limite de dépôt de l'acte d'appel afin de pouvoir déposer celui-ci dans les 30 jours du dépôt de la traduction du Jugement en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S ») (*Motion Pursuant to Rule 127 for Continuance of Time to File Notice of Appeal*). Le 28 juillet 2004, le juge de la mise en état en appel a fait partiellement droit à la demande en autorisant la Défense à déposer son acte d'appel dans les 17 jours du dépôt de la traduction du Jugement en B/C/S, qui est intervenu le 18 août 2004.

¹⁴ *Appellant's Brief Pursuant to Rule 111*, 15 novembre 2004, confidentiel. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le 24 mars 2005 (« Mémoire de l'Appelant »).

¹⁵ *Prosecution Response to the Appellant's Brief Pursuant to Rule 111*, confidentiel. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le 24 mars 2005 (« Mémoire de l'Intimé »).

II. CRITÈRE D'EXAMEN

5. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui doivent présider à la fixation de la peine. Ces principes généraux font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité de l'infraction ou la totalité des actes condamnables, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes¹⁶.

6. Les appels interjetés contre une sentence sont, comme tous ceux formés contre un jugement, des appels au sens strict. Ils ne donnent pas lieu à un procès *de novo*¹⁷, comme il ressort clairement de l'article 25 du Statut. Aux termes de cet article, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire¹⁸. Ces critères, souvent rappelés, sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal international¹⁹ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²⁰.

7. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime²¹. La Chambre d'appel n'infirmera pas à la légère les conclusions tirées en première instance dans la sentence²². En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant parvient à démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste »

¹⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution des éventuelles peines prononcées par les juridictions de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

¹⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 408.

¹⁸ Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 203 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8.

¹⁹ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14.

²⁰ Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

²¹ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

²² Arrêt *Krnojelac*, par. 11.

dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables²³.

²³ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

III. PREMIER MOYEN D'APPEL : VALIDITÉ DE L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER

8. L'Appelant soutient qu'en réalité, il a été « contraint » par la Chambre de première instance à plaider coupable en tant que coauteur des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation²⁴. Il affirme, plus précisément, que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit et qu'elle a outrepassé ses pouvoirs : premièrement, lorsqu'elle a refusé d'accepter l'accord sur le plaidoyer initial, par lequel il s'était engagé à plaider coupable en tant que complice ; et deuxièmement, lorsqu'elle a refusé de l'autoriser, à défaut, à réserver son plaidoyer concernant les persécutions, ce qui lui aurait permis de se prononcer sur l'intention dont il était animé, après avoir entendu les exposés des parties lors des audiences consacrées à la fixation de la peine²⁵. L'Accusation s'oppose à ces deux arguments²⁶. La Chambre d'appel va à présent les passer en revue.

9. Le 12 janvier 2004, l'Appelant et l'Accusation ont déposé un accord sur le plaidoyer et un exposé des faits, par lesquels l'Appelant acceptait de plaider coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation en tant que complice de persécutions commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Après avoir examiné l'accord sur le plaidoyer et l'exposé des faits, la Chambre de première instance a émis des doutes quant à l'exactitude de la qualification juridique donnée à la participation au crime, qui était, selon l'accord sur le plaidoyer, celle de complice²⁷. Les parties se sont donc rencontrées de nouveau et sont convenues de déposer un nouvel accord sur le plaidoyer, où il était indiqué que l'Appelant avait participé au crime reproché en tant que coauteur. À la première audience consacrée au plaidoyer, le Président de la Chambre de première instance a clairement informé l'Appelant qu'il devait plaider coupable « délibérément » – autrement dit qu'il « ne devait faire l'objet d'aucune menace visant à l'inciter à plaider coupable²⁸ » – et « en connaissance de cause ». À ce propos, le Président lui a expressément demandé s'il « mesurait pleinement la portée de ses engagements », à quoi l'Appelant a répondu affirmativement²⁹. Le Président lui a ensuite demandé s'il savait

²⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 41.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 3.2 ; CRA, p. 41 et 42.

²⁷ Jugement, par. 7. À la première audience consacrée au plaidoyer, le Président de la Chambre de première instance a expliqué pourquoi celle-ci avait émis des doutes quant à l'exactitude de la qualification juridique donnée à la participation de l'Appelant aux crimes dont il avait accepté de plaider coupable. Il a ainsi dit que la Chambre de première instance considérait qu'« à première vue, la qualification juridique donnée ne reflétait peut-être pas les faits », CR, p. 29.

²⁸ Première audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 44.

²⁹ Première audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 44 et 45.

pourquoi les parties avaient conclu un nouvel accord sur le plaidoyer et s'il connaissait la différence qu'il y avait à plaider coupable en tant que complice ou en tant que coauteur ; là encore, l'Appelant a répondu par l'affirmative³⁰. Le 28 janvier 2004, étant convaincue que, pour reprendre les termes de l'article 62 *bis* du Règlement, le plaidoyer de culpabilité avait été fait délibérément et en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et que les faits sur lesquels il reposait étaient suffisants, la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation³¹.

10. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel constate que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas refusé d'accepter l'accord sur le plaidoyer initial³². Elle s'est contentée, en se fondant sur l'exposé des faits qui lui avait été soumis par les parties, de dire qu'« à première vue » la qualification de complice, retenue pour rendre compte de la responsabilité de l'Appelant, « ne cadrerait peut-être pas avec les faits³³ ». Ainsi que l'Accusation l'a avancé à juste titre, « il ressort clairement du dossier que la Défense savait parfaitement que l'Appelant pouvait choisir de soumettre l'accord sur le plaidoyer initial à la Chambre de première instance pour examen³⁴ ». Cette dernière n'a donc pas obligé les parties à conclure un nouvel accord sur le plaidoyer. Elles ont elles-mêmes décidé de déposer un nouvel accord sur la base duquel l'Appelant a plaidé coupable en tant que coauteur. Lorsqu'elle a émis des doutes sur la qualification juridique donnée à la responsabilité de l'Appelant, la Chambre de première instance a agi dans les limites de l'article 62 *bis* du Règlement pour apprécier les faits sur lesquels reposait le plaidoyer de culpabilité³⁵.

11. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel il aurait été en réalité « contraint³⁶ » par la Chambre de première instance à plaider coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation en tant que coauteur, la Chambre d'appel observe : premièrement, que l'Accord sur le plaidoyer indique expressément que « Milan Babić reconnaît avoir conclu [celui-ci]

³⁰ Première audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 45.

³¹ Deuxième audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 61.

³² Mémoire de l'Appelant, par. 41.

³³ Première audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 29.

³⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.3.

³⁵ L'article 62 *bis* du Règlement (Plaidoyers de culpabilité) dispose : « Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que : i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément, ii) il est fait en connaissance de cause, iii) il n'est pas équivoque et iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire, la Chambre de première instance *peut* déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence. »

³⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 41.

librement et délibérément, [et] n'avoir fait l'objet d'aucune menace visant à l'inciter à plaider coupable³⁷ » ; et deuxièmement, qu'il a confirmé ces dires à la première audience consacrée au plaidoyer³⁸. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est acquittée des obligations qui étaient les siennes au regard de l'article 62 *bis* du Règlement et confirme, en conséquence, la validité du plaidoyer de culpabilité prononcé le 28 janvier 2004 par l'Appelant.

12. L'Appelant soutient également que la Chambre de première instance aurait dû l'autoriser à réserver son plaidoyer concernant les persécutions (chef 1), ce qui aurait permis à celle-ci de ne déterminer son degré de culpabilité qu'après avoir entendu les exposés des parties lors des audiences consacrées à la fixation de la peine³⁹. La Chambre d'appel n'approuve pas cet argument. Comme l'a souligné à juste titre l'Accusation, « aucun accusé comparaisant devant le Tribunal n'a jamais réservé ainsi son plaidoyer⁴⁰ », et l'on voit mal comment la Chambre de première instance aurait pu l'accepter, sachant que l'article 62 *bis* du Règlement exige, comme le rappelle l'Accusation, que le plaidoyer de culpabilité ne soit pas équivoque⁴¹, et que l'accusé en comprenne pleinement « la nature et les conséquences⁴² ». En dernier lieu, l'Appelant n'a pas démontré que, du fait même du rejet de sa demande, son plaidoyer n'était pas délibéré ou était sous d'autres rapports frappé de nullité. Dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Appelant a expressément accepté de plaider coupable du chef 1 « parce qu'il reconnaissait sa culpabilité en tant que coauteur⁴³ » et, ainsi qu'il a déjà été dit, la Chambre de première instance s'est acquittée de l'obligation qui était la sienne de s'assurer que l'Accord sur le plaidoyer avait été conclu librement et délibérément.

13. Par ces motifs, le premier moyen d'appel est rejeté.

³⁷ Accord sur le plaidoyer, par. 18.

³⁸ Première audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 44.

³⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 41.

⁴⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 3.9.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Ibid.*, citant l'Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah dans l'Arrêt *Erdemović*, par. 14 ; voir aussi CRA, p. 42.

⁴³ Accord sur le plaidoyer, par. 3.

IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : MOTIVATION INSUFFISANTE DU JUGEMENT

14. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en ne motivant pas le Jugement comme elle est tenue de le faire par l'article 23 du Statut⁴⁴. Dans ce moyen d'appel, l'Appelant relève deux erreurs : premièrement, la Chambre de première instance n'aurait pas fait de constatations à propos des faits admis⁴⁵ ; et deuxièmement, la Chambre de première instance n'aurait pas expliqué pourquoi elle n'avait pas suivi les recommandations formulées par les parties en matière de peine⁴⁶. L'Accusation répond que le deuxième moyen d'appel devrait être rejeté, essentiellement parce qu'en premier lieu, « l'Appelant ne s'appuie sur aucune source juridique pour affirmer que la Chambre de première instance est tenue de faire des constatations à propos de faits non litigieux⁴⁷ » ; et qu'en second lieu, la Chambre de première instance a « motivé » comme il convient sa décision de ne pas suivre les recommandations formulées par les parties en matière de peine⁴⁸.

A. La Chambre de première instance était-elle tenue de faire des constatations à propos des faits admis ?

15. Dans la première branche de son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait état, tout au long du Jugement, d'« arguments », de « déclarations », d'« affirmations » et de « questions » sur lesquels l'Appelant et l'Accusation avaient adopté des positions communes, sans préciser dans ses conclusions si elle en acceptait la véracité⁴⁹. L'Appelant attaque en particulier les conclusions tirées en première instance à propos de : 1) la « structure parallèle » et son degré de responsabilité ; 2) l'influence de la « propagande serbe » sur ses actes ; 3) la connaissance qu'il avait des autres crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ; et 4) l'intention qui l'animait pour ce qui est des crimes commis en marge de l'entreprise criminelle commune par des membres de celle-ci.

⁴⁴ Acte d'appel, par. 2 ; Mémoire de l'Appelant, par. 70.

⁴⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 71 à 89.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 90 à 100.

⁴⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 3.17.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 3.32.

⁴⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 71.

1. La « structure parallèle » et le degré de responsabilité de l'Appelant

16. L'Appelant attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « a soutenu que ses propres pouvoirs étaient limités et entamés par la création au sein de la SAO de Krajina d'une "structure parallèle" dont les membres, a-t-il dit, étaient en définitive sous le contrôle de Slobodan Milošević⁵⁰ ». Il soutient pour l'essentiel que la Chambre de première instance aurait dû tirer ses propres conclusions de ce « fait extrêmement important » car l'obligation de rendre un jugement motivé « emportait celle de déterminer s'il existait une structure de pouvoir parallèle qui limitait et entamait [sa] capacité de contrôler les événements⁵¹ ». L'Accusation répond, entre autres, que, puisque la Chambre de première instance n'a pas mis en doute la véracité des affirmations concernant l'existence d'une structure parallèle, il n'y a pas eu erreur⁵².

17. Aux termes de l'article 23 2) du Statut, la décision rendue en première instance « est établie par écrit et motivée ». Ainsi que l'a observé la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Furundžija*, le droit qu'a l'accusé à une décision motivée, consacré par l'article 23 du Statut, constitue l'un des attributs du droit à un procès équitable sanctionné par les articles 20 et 21 du Statut⁵³. Cela étant, et contrairement à ce que laisse entendre l'Appelant, une Chambre de première instance n'a pas à tirer des conclusions « pour l'histoire⁵⁴ ». L'obligation qui lui est faite de motiver par écrit ses décisions permet tant à la personne déclarée coupable d'exercer effectivement son droit de recours⁵⁵ qu'à la Chambre d'appel « de comprendre et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a fait[e] des éléments de preuve⁵⁶ ».

18. Dans le cas particulier d'un jugement rendu à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance doit, aux termes de l'article 62 *bis* iv) du Règlement, être convaincue « qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire ». Les parties engagent habituellement des négociations en vue de se mettre d'accord sur les faits sous-tendant les chefs dont l'accusé

⁵⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 72, citant le Jugement, par. 24 d) [souligné par l'Appelant].

⁵¹ *Ibidem*, par. 76.

⁵² Mémoire de l'Intimé, par. 3.22 ; CRA, p. 51 et 52.

⁵³ Arrêt *Furundžija*, par. 69.

⁵⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 75.

⁵⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 41 (renvoyant à l'arrêt *Hadjianastassiou c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, n° 69/1991/321/393, [1992] CEDH 12945/87, 16 décembre 1992, par. 33).

⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 41.

plaidera coupable. Elles peuvent également présenter, aux termes de l'article 100 A) du Règlement, « toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la peine appropriée ». À la lumière des faits admis par les parties et des précisions qu'elles ont apportées en application de l'article 100 A) du Règlement (y compris celles présentées durant les audiences consacrées à la fixation de la peine), la Chambre de première instance fixe la peine en usant de son pouvoir d'appréciation. Une Chambre de première instance n'a pas à formuler de conclusions particulières au sujet de faits admis par les parties ou de faits non litigieux. Le simple fait de les mentionner indique qu'elle en accepte la véracité.

19. En l'espèce, la Chambre de première instance, parlant de l'existence d'une structure parallèle, a renvoyé à l'Exposé des faits accompagnant l'Accord sur le plaidoyer, et reconnu que la création de cette structure avait « limité et entamé » le rôle de l'Appelant⁵⁷. Elle s'est fondée sur ces documents pour déclarer l'Appelant coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation. Rien n'indique dans le Jugement qu'elle ait mis en doute la véracité des faits rapportés dans ces documents. Cette branche du deuxième moyen d'appel est en conséquence rejetée.

2. L'Appelant a été influencé par la « propagande serbe »

20. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance s'est contentée d'observer qu'il avait « déclaré que durant ces événements, et en particulier au début de sa carrière politique, il avait été fortement influencé et abusé par la propagande serbe⁵⁸ », sans préciser si elle lui faisait crédit sur ce point. Il soutient que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion sur l'influence qu'avait pu avoir la propagande serbe sur les discours discriminatoires qu'il avait prononcés, ni fourni aucune explication⁵⁹. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'avait aucune raison de tirer des conclusions sur ce point « si ce n'est pour marquer son désaccord⁶⁰ ».

21. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'a pas à formuler de conclusions particulières au sujet de faits admis par les parties ou de faits non litigieux. Au paragraphe 24 g) du Jugement, la Chambre de première instance a non seulement constaté que l'Appelant avait « déclaré [qu'] [...] il avait été fortement influencé et abusé par la propagande

⁵⁷ Jugement, par. 24 d), renvoyant à l'Exposé des faits, par. 33 b) et 14 à 16.

⁵⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 77, citant le Jugement, par. 24 g).

⁵⁹ *Ibidem*, par. 80.

⁶⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 3.24 ; CRA, p. 51 et 52.

serbe », mais elle a également cité à l'appui, dans la note de bas de page 38 du Jugement, le paragraphe 6 de l'Exposé des faits, dans lequel il est dit notamment qu'« une campagne médiatique menée par Belgrade n'avait cessé de mettre en garde les Serbes de Croatie contre le risque d'un génocide perpétré par la majorité croate et que Milan Babić s'était laissé abuser par cette propagande⁶¹ ».

22. Le fait que la Chambre de première instance a mentionné ce fait non litigieux dans le Jugement – sans préciser si elle le tenait pour vrai – montre qu'elle l'a accepté. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait mis en doute ce fait admis par les parties ; cette branche du deuxième moyen d'appel est en conséquence rejetée.

3. La connaissance que l'Appelant avait des autres crimes

23. L'Appelant soutient que l'on ne sait pas au juste si la Chambre de première instance tenait pour acquis ou non certains faits mentionnés dans l'Exposé des faits⁶², puisqu'elle indiquait dans le Jugement qu'il avait « affirmé » que, même s'il avait connaissance des autres crimes commis dans le cadre de la campagne de persécutions menée dans les territoires visés par l'entreprise criminelle commune, tels les emprisonnements (paragraphe 15 b) de l'Acte d'accusation), les expulsions ou les transferts forcés [paragraphe 15 c)] et les destructions de biens [paragraphe 15 d)], il en « ignorait le détail et l'ampleur⁶³ ». On ne sait pas si la Chambre de première instance mettait ou non en doute l'Exposé des faits puisque, d'un côté, au paragraphe 37 du Jugement, elle renvoyait dans une note de bas de page à cet exposé – ce qui donnerait à penser qu'elle reconnaissait qu'il avait une connaissance limitée des autres crimes reprochés – et que, d'un autre côté, elle déclarait qu'elle « ne consid[érait] pas que le rôle [qu'il avait] joué [...] au sein de l'entreprise criminelle commune ait été aussi limité que l'avan[çaient] les parties⁶⁴ ». L'Accusation répond que rien dans le Jugement ne laisse penser que la Chambre ait contesté qu'il « ignor[ât] le détail et l'ampleur des faits qui se produisaient alors⁶⁵ ».

24. Pour la Chambre d'appel, il ressort clairement du Jugement que la Chambre de première instance a accepté ce point, mais a estimé qu'il ne faisait « aucun doute » que l'Appelant avait participé, en tant que coauteur, aux crimes commis dans le cadre de

⁶¹ Exposé des faits, par. 6.

⁶² Jugement, par. 37, renvoyant à l'Exposé des faits, par. 34.

⁶³ Mémoire de l'Appelant, par. 81.

⁶⁴ *Ibidem*, citant le Jugement, par. 79.

⁶⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 3.26.

l'entreprise criminelle commune. Elle a expliqué que, premièrement, l'Appelant avait continué de participer à l'entreprise criminelle commune au lieu de prendre ses distances vis-à-vis de celle-ci lorsqu'il avait eu connaissance de ces autres crimes, et deuxièmement, qu'en tout état de cause, ces crimes étaient, de son propre aveu, la conséquence prévisible de la réalisation de cette entreprise⁶⁶.

25. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que la connaissance limitée qu'avait l'Appelant des autres crimes n'atténuait en rien la responsabilité qui était la sienne pour avoir personnellement pris part à l'entreprise criminelle commune⁶⁷. Pour déterminer la responsabilité de l'Appelant, la Chambre de première instance a pris en compte ses agissements et, en particulier, le soutien financier et politique qu'il avait apporté à d'autres, ainsi que les discours discriminatoires et incendiaires qu'il avait prononcés⁶⁸. C'est sur la base de ses seuls agissements, et non du degré de connaissance qu'il avait des autres crimes, que la Chambre de première instance a conclu qu'elle « ne consid[érait] pas que le rôle [qu'il avait] joué [...] au sein de l'entreprise criminelle commune ait été aussi limité que l'avan[çaient] les parties⁶⁹ ». À propos du degré de connaissance qu'avait l'Appelant des autres crimes qui étaient commis, la Chambre de première instance a indiqué à juste titre qu'il fallait en tenir compte pour juger de ses responsabilités dans ces crimes, qui étaient une conséquence prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune⁷⁰. Cette branche du deuxième moyen d'appel est en conséquence rejetée.

⁶⁶ Jugement, par. 40.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 79.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, par. 39 et 40.

4. L'intention qui animait l'Appelant pour ce qui est des autres crimes commis

26. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance « de ne pas établir de gradation dans le degré de culpabilité entre celui qui a l'intention de commettre un meurtre et celui qui n'en a pas l'intention mais sait simplement que des meurtres sont commis en exécution d'une entreprise criminelle commune⁷¹ ». Ce grief découle de l'interprétation qu'il donne du paragraphe 38 du Jugement où il est dit :

Les parties semblent considérer que la culpabilité de Milan Babić est atténuée par le fait qu'il n'a pas eu l'intention de commettre les meurtres en tant que tels mais savait simplement que des meurtres étaient commis en exécution de l'entreprise criminelle commune.

L'Accusation répond : 1) que la Chambre de première instance n'a pas contesté que l'Appelant n'ait pas eu l'intention de commettre les meurtres ; 2) qu'elle a rappelé, au paragraphe 40 du Jugement, les différences qui existent entre les crimes commis dans le cadre des différentes catégories d'entreprise criminelle commune ; et 3) qu'elle « a correctement apprécié » l'intention qui animait l'Appelant⁷².

27. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la remarque de la Chambre de première instance. Selon la théorie de l'entreprise criminelle commune « élargie » – à savoir l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie – reconnue par la jurisprudence du Tribunal international, la question essentielle qui se pose concernant la *mens rea* de l'Appelant est celle de savoir s'il avait l'intention de participer à l'entreprise criminelle commune, et non s'il appelait précisément de ses vœux ces autres crimes qui ont été commis en conséquence de celle-ci. Dans la mesure où ces autres crimes étaient une conséquence prévisible de l'exécution de l'entreprise et où l'Appelant a délibérément pris le risque qu'ils soient commis, il était animé de « l'intention » requise en droit pour en être tenu responsable. Autrement dit, pour reprendre les termes de la Chambre d'appel dans son arrêt le plus récent sur la question, l'élément moral requis pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune est double. Premièrement, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel commun. Deuxièmement, pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime qui n'est pas envisagé dans le but commun mais qui est une conséquence naturelle et prévisible de

⁷¹ Mémoire de l'Appelant, par. 82. Dans cette branche du deuxième moyen d'appel, l'Appelant avance également plusieurs arguments concernant sa participation limitée aux crimes reprochés, Mémoire de l'Appelant, par. 86 à 89. Ils seront examinés dans la partie consacrée au troisième moyen d'appel, qui porte précisément sur la question de la participation limitée de l'Appelant aux crimes reprochés, retenue comme circonstance atténuante.

⁷² Mémoire de l'Intimé, par. 3.29 et 3.30.

sa réalisation, il faut prouver qu'il savait qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un des membres du groupe et qu'il a délibérément pris ce risque en participant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune⁷³.

28. En l'espèce, l'Appelant a reconnu qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune avec l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; il a reconnu, en outre, non seulement que des crimes, et notamment des meurtres, étaient à prévoir lors de la réalisation de l'entreprise criminelle commune, mais aussi qu'il savait que des meurtres étaient effectivement commis. Partant, la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la culpabilité de l'Appelant n'était pas « atténuée par le fait qu'il n'a[vait] pas eu l'intention de commettre les meurtres en tant que tels mais savait simplement que des meurtres étaient commis en exécution de l'entreprise criminelle commune ». Cette branche du deuxième moyen d'appel est en conséquence rejetée.

B. La Chambre de première instance n'aurait pas expliqué pourquoi elle n'a pas suivi les recommandations formulées par les parties en matière de peine

29. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance n'aurait pas « expliqué ni même examiné pourquoi une peine de 13 ans d'emprisonnement satisfaisait aux exigences de la justice, contrairement à la peine de 11 ans au plus requise par l'Accusation⁷⁴ ». Il compare ensuite son cas à celui de Biljana Plavšić⁷⁵ et affirme que, compte tenu des « ressemblances frappantes » entre les deux affaires et « par souci d'équité », la Chambre de première instance aurait dû lui réserver le même traitement qu'à Biljana Plavšić⁷⁶. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a expliqué comme il se doit pourquoi elle n'avait pas suivi les recommandations formulées en matière de peine⁷⁷ et renvoie l'Appelant à d'autres constatations faites par la Chambre de première instance, qui, selon elle, suffisent à justifier la peine prononcée⁷⁸, comme, par exemple, celle qui attribue à l'Appelant un rôle plus important que dans l'Accord sur le plaidoyer ou la décision de ne pas retenir comme circonstance atténuante sa bonne moralité avant les faits. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi elle l'avait condamné plus lourdement que Biljana Plavšić, l'Accusation fait valoir

⁷³ Arrêt *Kvočka*, par. 83 [note de bas de page non reproduite].

⁷⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 90.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 92 à 99.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 91.

⁷⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 3.32.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 3.34 et 3.35, renvoyant au Jugement, par. 79 et 90 à 92.

que l'Appelant « affirme, sans référence à l'appui, qu'une Chambre de première instance est tenue de comparer la peine qu'elle inflige à celles prononcées dans des affaires qui, selon l'accusé, sont similaires à la sienne, et [...] de justifier la différence⁷⁹ ». Au procès en appel, l'Accusation a fait remarquer que la Chambre de première instance « n'avait pas outrepassé de beaucoup les limites fixées par l'[A]ccord sur le plaidoyer. Toutefois [...] même si cela avait été le cas, [...] elle a suffisamment expliqué pourquoi elle n'avait pas suivi les réquisitions de l'Accusation⁸⁰ ».

1. La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de ne pas expliquer pourquoi la peine recommandée par les parties n'était pas juste ?

30. Les Chambres de première instance doivent, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, fixer la peine en tenant compte du contexte particulier dans lequel intervient un accord sur le plaidoyer. Un accord sur le plaidoyer revêt une importance considérable puisqu'il implique la reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité. De plus, la recommandation d'une fourchette de peines ou, comme c'est le cas en l'espèce, d'une peine maximale déterminée, reflète l'accord des parties sur ce qui, selon elles, constituerait une peine juste. La Chambre d'appel note que l'article 62 *ter* B) du Règlement dispose expressément que la Chambre de première instance n'est pas tenue par un quelconque accord conclu entre les parties. Toutefois, dans le cadre d'un jugement rendu à la suite d'un accord sur le plaidoyer, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance doit tenir compte comme il convient de la peine recommandée par les parties et que, si elle s'en écarte nettement, elle doit s'en expliquer⁸¹. L'exposé de ces motifs et le respect par la Chambre de première instance de l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut de motiver par écrit ses décisions permettent tant à la personne déclarée coupable d'exercer effectivement son droit de recours qu'à la Chambre d'appel de « comprendre et [d']évaluer les constatations de la Chambre de première instance⁸² ».

31. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que « compte tenu des principes régissant la fixation de la peine et de la gravité du crime commis par l'accusé considérée à la lumière des circonstances aggravantes et atténuantes, [la] peine maximale de 11 ans d'emprisonnement [requis]e par le Procureur] ne satisfai[sait] pas aux exigences de la

⁷⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.36.

⁸⁰ CRA, p. 51.

⁸¹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 89.

⁸² *Ibidem*, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 41.

justice⁸³ ». Cela montre bien que la Chambre de première instance a tenu compte, comme elle le devait, des réquisitions de l'Accusation et expliqué pourquoi elle ne pouvait les suivre. L'allusion faite à l'appréciation de la gravité du crime et aux circonstances aggravantes et atténuantes suffisait, en l'espèce, au regard de l'article 23 2) du Statut, pour permettre à l'Appelant d'exercer effectivement son droit de recours, ce qu'il a d'ailleurs fait dans ses autres moyens d'appel. Par ces motifs, cette branche du deuxième moyen d'appel est rejetée.

2. La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de ne pas infliger une peine similaire à celle prononcée à l'encontre de Biljana Plavšić ?

32. Ainsi qu'il a été observé dans l'affaire *Dragan Nikolić*, les peines prononcées précédemment par le Tribunal international et le TPIR non seulement n'ont guère valeur de précédent⁸⁴ mais elles ne constituent « pas [non plus] forcément un bon moyen pour attaquer une conclusion à laquelle une Chambre de première instance est parvenue en usant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en matière de peine⁸⁵ ». Cela tient à deux raisons qui sont bien établies dans la jurisprudence du Tribunal international. Premièrement, la comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires⁸⁶. Deuxièmement, la Chambre de première instance a l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime⁸⁷.

33. Dans l'affaire *Jelisić*, répondant aux arguments de l'appelant qui s'estimait trop lourdement condamné par rapport à d'autres accusés, la Chambre d'appel a dit :

La Chambre d'appel est d'accord pour estimer qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. Si elle s'en écarte, la Chambre d'appel peut en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement⁸⁸.

En l'espèce, l'Appelant ne fait pas valoir que sa condamnation s'inscrit dans le droit fil des condamnations prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. Il se contente de renvoyer à une affaire antérieure qui présente, selon lui, des similitudes avec la

⁸³ Jugement, par. 101.

⁸⁴ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 821.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 720.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 717.

⁸⁸ Arrêt *Jelisić*, par. 96.

sienne. Dans l'Arrêt *Jelisić*, la Chambre d'appel envisageait une comparaison avec une série de condamnations, et non avec une seule. En outre, la Chambre d'appel rappelle que, en règle générale, il n'est guère utile de comparer plusieurs affaires dans le but de la convaincre d'alourdir ou d'alléger la peine infligée, car les différences entre ces affaires sont souvent plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents⁸⁹. En l'espèce, à supposer que les deux affaires soient suffisamment similaires pour être comparées, rien n'indique que la peine infligée à l'Appelant, comparée à celle de Biljana Plavšić, soit excessivement lourde ou arbitraire. La Chambre d'appel ne comparera donc pas les deux affaires. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

⁸⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 719 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 15.

V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : PARTICIPATION LIMITEE DE L'APPELANT AU CRIME DONT IL A PLAIDÉ COUPABLE

34. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit et qu'elle a outrepassé ses pouvoirs en négligeant d'examiner comme il se doit les preuves concernant sa participation limitée au crime dont il a plaidé coupable, d'accorder à ces preuves le poids qui convenait et de retenir cette participation limitée comme une circonstance atténuante⁹⁰. Selon lui, la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte les faits admis par les parties dans l'Exposé des faits ou ne leur aurait pas accordé suffisamment de poids⁹¹. L'Appelant demande en conséquence à la Chambre d'appel de réduire sa peine⁹². Il affirme que, puisque le plaidoyer de culpabilité repose sur l'Exposé des faits, la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en acceptant son plaidoyer tout en rejetant les faits qui en constituent le substrat⁹³. L'Accusation convient que la Chambre de première instance « aurait dû tenir compte de la participation limitée de l'Appelant au crime dont il a plaidé coupable⁹⁴ » et qu'une réduction de la peine s'impose⁹⁵. Elle avance en outre que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer que la part limitée que l'Appelant avait prise dans l'entreprise criminelle commune avait une incidence sur la gravité du crime⁹⁶. La Chambre d'appel va tout d'abord déterminer si la Chambre de première instance a tenu compte des faits rapportés dans l'Exposé des faits, puis si elle a commis une erreur dans son appréciation de ces faits en estimant que le rôle joué par l'Appelant dans l'entreprise criminelle commune n'était pas à ce point réduit qu'il faille lui accorder le

⁹⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 102.

⁹¹ *Ibidem*, par. 108.

⁹² *Ibid.*, par. 112.

⁹³ *Ibid.*, par. 108. Voir aussi *ibid.*, par. 88 où l'Appelant dit notamment : « Le Jugement ne comporte aucun raisonnement de nature à expliquer pourquoi la Chambre de première instance a rejeté certaines parties de l'Exposé des faits qu'elle avait préalablement acceptées et sur lesquelles reposaient le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant, ni pourquoi elle n'en a pas tenu compte. »

⁹⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.39.

⁹⁵ *Ibidem*, par. 3.47.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 3.40.

bénéfice des circonstances atténuantes⁹⁷. En outre, la Chambre d'appel examinera les idées émises par l'Accusation, à savoir 1) le rôle secondaire de l'Appelant « est un élément à prendre en considération dans la sentence [...] en ce qu'il atténue la gravité de l'infraction⁹⁸ » ; 2) la Chambre de première instance aurait dû apprécier la participation de l'Appelant en la comparant à celle des autres membres de l'entreprise criminelle commune⁹⁹.

A. La Chambre de première instance a-t-elle tenu compte des faits rapportés dans l'Exposé des faits¹⁰⁰ ?

35. L'Appelant affirme que sa participation limitée à l'entreprise criminelle commune visant à commettre des persécutions était un fait acquis pour les parties et « attesté par de nombreuses preuves versées au dossier¹⁰¹ ». Il attire en particulier l'attention de la Chambre d'appel sur les faits suivants¹⁰² : 1) il n'exerçait aucune autorité ni aucun contrôle effectif sur les forces armées de la SAO de Krajina¹⁰³ ; 2) il n'avait aucune autorité sur la structure parallèle¹⁰⁴ ; 3) il n'exerçait aucun contrôle effectif sur Milan Martić, chef de la police, et ses hommes dans la SAO de Krajina¹⁰⁵ ; 4) il n'avait pas autorité sur la défense territoriale

⁹⁷ Voir Jugement, par. 76 à 80. Au paragraphe 111 du Mémoire de l'Appelant, celui-ci avance en outre que, puisque les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable, « la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait, de droit et d'appréciation en concluant qu'il n'avait pas été établi qu'il avait très probablement joué un rôle limité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ». Certes, les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable, comme l'a reconnu la Chambre de première instance au paragraphe 48 du Jugement. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 590. Toutefois, puisque la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en considérant que la contribution de l'Appelant à la réalisation de l'entreprise criminelle commune n'était pas aussi limitée que ce que les parties avaient laissé entendre (voir *infra*, par. 40) et qu'il n'y avait donc là pas lieu de lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes, il est vain de se demander si la Chambre de première instance a appliqué le niveau de preuve qui convient lorsqu'elle a décidé de ne pas retenir la participation limitée de l'Appelant comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel rejette donc cette branche du moyen d'appel.

⁹⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 3.39 [non souligné dans l'original].

⁹⁹ *Ibidem*, par. 3.43.

¹⁰⁰ Dans cette partie, la Chambre d'appel examine également certains arguments avancés par l'Appelant dans son deuxième moyen d'appel, Mémoire de l'Appelant, par. 86 à 89. Voir *supra*, note de bas de page 71.

¹⁰¹ Mémoire de l'Appelant, par. 102.

¹⁰² *Ibidem*, par. 106.

¹⁰³ Exposé des faits, par. 5. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 87, où l'Appelant indique que, lors des audiences consacrées à la peine, l'Accusation a rappelé qu'il n'avait pas « participé à la conception du plan et qu'il était loin d'être l'acteur le plus important de l'entreprise criminelle commune » ; elle a ajouté qu'il n'avait jamais exercé le moindre « contrôle sur les soldats ou les forces de police de la Krajina qui avaient perpétré les crimes » (audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 77, lignes 21 et 22, et CR, p. 78, lignes 9 à 11).

¹⁰⁴ Exposé des faits, par. 16. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 88, où l'Appelant indique qu'il « n'appartenait pas à la structure parallèle [et] n'avait pas le pouvoir de contrôler les actions des membres de cette structure ».

¹⁰⁵ Exposé des faits, par. 20. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 88, où l'Appelant indique que « les organes de la SAO de Krajina, qu'il présidait, n'ont jamais exercé aucun contrôle effectif sur Milan Martić et sa police en Krajina [et qu'] il a tenté de révoquer Milan Martić, sans y parvenir ».

(la « TO »)¹⁰⁶ ; 5) il ignorait le détail et l'ampleur des autres crimes qui étaient la conséquence de la réalisation de l'entreprise criminelle commune¹⁰⁷ ; et 6) il n'avait pas, contrairement à Milan Martić, l'intention de procéder à un nettoyage ethnique¹⁰⁸. Selon l'Appelant, l'idée qu'il avait joué un rôle limité au sein de l'entreprise criminelle commune n'était pas « une simple allégations des parties¹⁰⁹ », mais « un élément essentiel de l'Exposé des faits et de l'Accord sur le plaidoyer, que la Chambre de première instance a examinés et acceptés¹¹⁰ ».

36. La Chambre d'appel a conclu précédemment que la Chambre de première instance n'avait pas mis en doute le fait que l'Appelant ignorait le détail et l'ampleur des autres crimes qui étaient la conséquence de l'entreprise criminelle commune¹¹¹. Il était en outre fait allusion dans le Jugement au manque de contrôle de l'Appelant sur la structure parallèle¹¹². Si la Chambre de première instance n'y a pas mentionné les autres faits admis cités par l'Appelant, cela ne signifie pas, contrairement à ce qu'il avance, qu'elle n'en a pas tenu compte. Ainsi qu'il a déjà été dit, une Chambre de première instance n'a pas à formuler de conclusions particulières au sujet de faits admis par les parties ou de faits non litigieux¹¹³.

B. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation des faits rapportés dans l'Exposé des faits

37. Après avoir constaté que rien ne donnait à penser que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des faits admis susmentionnés, la Chambre d'appel va à présent déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que la participation de l'Appelant à l'entreprise criminelle commune n'était pas limitée au point de constituer une circonstance atténuante.

¹⁰⁶ Exposé des faits, par. 27. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 88, où l'Appelant indique qu'« il a tenté – toujours sans succès – de prendre le contrôle de la TO, mais celle-ci n'obéissait qu'aux ordres de la JNA [Armée populaire yougoslave] et commettait des crimes ».

¹⁰⁷ Exposé des faits, par. 34.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 33 d). Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 88, où l'Appelant indique qu'« il n'avait pas, contrairement aux principaux membres [de l'entreprise criminelle commune], l'intention de procéder à un nettoyage ethnique et n'approuvait pas leurs méthodes ».

¹⁰⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 109.

¹¹⁰ *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, par. 86 : « Que l'Appelant ait joué un rôle limité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ce n'est pas seulement ce qu'affirme l'Accusation mais aussi ce que confirme l'Exposé des faits qui a été accepté par la Chambre de première instance et sur la base duquel l'Appelant a plaidé coupable. »

¹¹¹ Voir *supra*, par. 24.

¹¹² Jugement, par. 24 d).

¹¹³ Voir *supra*, par. 18.

38. Si la Chambre de première instance a reconnu que « Milan Babić n'a[vait] pas été le principal instigateur de la campagne de persécutions¹¹⁴ », elle n'a pas estimé que le rôle qu'il avait joué au sein de l'entreprise criminelle commune était « aussi limité que l'avan[çaient] les parties¹¹⁵ », et ce pour les motifs suivants :

[Milan Babić] a choisi de rester au pouvoir, et [...] a apporté un appui non négligeable aux auteurs de persécutions contre des civils non serbes. Ainsi, il a été de ceux qui ont apporté le soutien financier, matériel, logistique et politique nécessaire à l'annexion militaire de territoires situés dans la SAO de Krajina, il a prononcé des discours ethniquement incendiaires et il a encouragé et favorisé l'acquisition d'armes et leur distribution aux Serbes de Croatie. L'argument selon lequel Milan Babić, agissant par conviction pour le salut des Serbes en Croatie, n'a pas été un rouage essentiel à la bonne marche de l'entreprise criminelle commune mais n'a eu qu'un rôle secondaire est infondé. Par le rôle qu'il a joué, Milan Babić a permis à l'entreprise criminelle commune de fonctionner ; il a, en participant à l'entreprise criminelle commune, concouru à la réalisation de son objectif. Le fait que d'autres personnes aient pu jouer le même rôle et que certains aient finalement pris la relève ne doit pas entrer en ligne de compte, que ce soit pour établir sa responsabilité pénale ou pour réduire sa peine¹¹⁶.

La Chambre d'appel constate que les motifs exposés par la Chambre de première instance dans le paragraphe précédent se fondent tous sur l'Exposé des faits¹¹⁷. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait parfaitement décider de ne pas accorder plus de poids au fait que, pour reprendre les termes de l'Accusation, l'Appelant « n'avait exécuté aucun crime constitutif de persécutions¹¹⁸ ». Pour être déclaré coupable, comme l'Appelant, des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune en tant que coauteur, il suffit que l'accusé partage « l'intention de réaliser un but commun » et commette des actes « qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer à la réalisation du dessein commun »¹¹⁹. La participation à une entreprise criminelle commune n'exige pas que l'accusé joue un rôle dans l'exécution de l'un quelconque des crimes énumérés par le Statut¹²⁰. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance était en droit de juger que la contribution de l'Appelant à l'entreprise criminelle commune n'était pas aussi limitée que les parties l'avaient laissé entendre.

¹¹⁴ Jugement, par. 79.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ *Ibid.* Voir aussi par. 40 et 57.

¹¹⁷ Voir Jugement, par. 24 e), g) et h), renvoyant respectivement au paragraphe 33 e), f) et h) de l'Exposé des faits.

¹¹⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 3.43.

¹¹⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 102. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 à 33.

¹²⁰ Ainsi qu'il est dit au paragraphe 100 de l'Arrêt *Vasiljević*, la participation à une entreprise criminelle commune « n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun ».

**C. La participation limitée de l'Appelant à l'entreprise criminelle commune
doit-elle être prise en compte dans l'appréciation de la gravité du crime
ou dans celle des circonstances atténuantes ?**

39. Pour ce qui est de la question de savoir si la participation limitée de l'Appelant au crime doit être considérée comme une circonstance atténuante ou, ainsi que le soutient l'Accusation, comme « un élément de nature à atténuer la gravité de l'infraction¹²¹ », la Chambre d'appel rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'Arrêt *Aleksovski* et qui reprenait celle tirée par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kupreškić*, selon laquelle « [p]our déterminer [la] gravité [de l'infraction], il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction¹²² ». C'est ce qu'a fait la Chambre de première instance en l'espèce en indiquant, dans le chapitre consacré à la gravité du crime, que l'Appelant avait pris « une large part » à celui-ci et qu'il avait « plaidé coupable en tant que coauteur¹²³ ». Certes ces remarques sont brèves, mais elles suffisent pour montrer que la Chambre de première instance a bien tenu compte du degré de participation de l'Appelant, d'autant qu'elle est revenue sur ce point lorsqu'elle a apprécié les circonstances atténuantes. Du reste, même si elle n'en avait parlé qu'en relation avec les circonstances atténuantes, et non avec la gravité du crime, l'Appelant n'aurait pas été pénalisé car, la Chambre de première instance ayant considéré à juste titre qu'il avait pris une large part au crime, il n'aurait rien gagné à ce qu'elle évoque plus en détail son degré de participation dans l'appréciation de la gravité du crime.

D. La participation relative d'un accusé à une entreprise criminelle commune

40. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de l'Accusation selon lequel le raisonnement suivi par la Chambre de première instance dans les paragraphes 77 et 78 du Jugement « ne tient pas compte, comme il devrait, de la participation de l'Appelant comparée à celle des autres membres de l'entreprise criminelle commune¹²⁴ ». À l'appui de cet argument, l'Accusation renvoie aux paragraphes 57 et 58 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence :

On ne saurait contester le caractère odieux du comportement criminel [à l'origine des chefs d'accusation dont] l'Appelant [a été reconnu coupable]. Toutefois, comparé à ses

¹²¹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.39.

¹²² Jugement *Kupreškić*, par. 852, approuvé dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 683.

¹²³ Jugement, par. 50.

¹²⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.43 ; CRA, p. 40.

supérieurs, qui étaient eux les commandants ou encore les véritables architectes de la stratégie de nettoyage ethnique, l'Appelant se situait au bas de la structure de commandement.

Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que, s'agissant de tout chef d'accusation dont l'Appelant a été reconnu coupable, une peine de plus de 20 ans d'emprisonnement est excessive et ne peut être [confirmée]¹²⁵.

La Chambre d'appel observe que cette conclusion tirée de l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence s'explique par « les circonstances de l'espèce » et ne signifie pas en droit que le degré général de participation d'un accusé à une entreprise criminelle commune *doive* toujours se mesurer à l'aune de la participation des autres membres. En outre, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre de première instance a pris la mesure de la participation de l'Appelant en la comparant à celle d'autres membres de l'entreprise criminelle commune puisqu'elle a conclu que « Milan Babić n'a[vait] pas été le principal instigateur de la campagne de persécutions¹²⁶ ». S'il est vrai qu'en règle générale, la participation secondaire ou indirecte à une entreprise criminelle commune peut emporter une peine moins lourde¹²⁷, la Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, la Chambre de première instance était en droit de juger, vu l'ensemble des agissements de l'Appelant, que la contribution qu'il avait apportée à la réalisation de l'entreprise criminelle commune n'était pas aussi limitée que l'avançaient les parties.

41. Par ces motifs, le troisième moyen d'appel est rejeté.

¹²⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 56 et 57.

¹²⁶ Jugement, par. 79.

¹²⁷ Jugement *Kajelijeli*, par. 963, cité dans l'Arrêt *Krštić*, par. 268.

VI. QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME ET DIXIEME MOYENS D'APPEL : CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

42. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance respectivement dans ses quatrième, cinquième, sixième et dixième moyens d'appel : 1) de ne pas avoir accordé le poids qui convenait au fait que sa « condition de témoin protégé [pesait] et continuer[ait] de peser sur ses conditions de vie et celles de sa famille¹²⁸ » ; 2) d'avoir dit qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la bonne moralité d'un accusé avant les faits « ne [pouvait], prise isolément, être retenue comme circonstance atténuante¹²⁹ » et de l'avoir ainsi pénalisé¹³⁰ ; 3) d'avoir commis des erreurs de droit et de fait en refusant d'admettre que son comportement après les faits constituait une circonstance atténuante¹³¹ ; et 4) de ne pas avoir accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes dont elle avait reconnu l'existence¹³². La Chambre d'appel va à présent passer en revue ces moyens d'appel.

A. Circonstances atténuantes : droit applicable

43. Le Statut et le Règlement ne dressent pas la liste des circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent être retenues dans la sentence. Seul l'article 101 B) ii) du Règlement dispose que, lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance tient compte notamment « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité¹³³ ». Parmi les circonstances atténuantes que les Chambres du Tribunal international ont déjà pris en compte, il faut citer : 1) la coopération avec l'Accusation¹³⁴ ; 2) l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité¹³⁵ ; 3) l'expression de remords¹³⁶ ; 4) la reddition volontaire¹³⁷ ; 5) la bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires¹³⁸ ; 6) la conduite de

¹²⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 113.

¹²⁹ Jugement, par. 91.

¹³⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 121.

¹³¹ *Ibidem*, par. 131.

¹³² *Ibid.*, par. 181.

¹³³ Ainsi qu'il a été dit dans l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, les Chambres de première instance sont « tenue[s] en droit de tenir compte des circonstances atténuantes », par. 22 ; voir aussi Arrêt *Musema*, par. 395.

¹³⁴ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95 et 96 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 88 ; article 101 B) ii) du Règlement.

¹³⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

¹³⁶ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

¹³⁷ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73.

¹³⁸ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i) ; Arrêt *Kupreškić*, par. 459.

l'accusé pendant sa détention¹³⁹ ; 7) la situation personnelle et familiale¹⁴⁰ ; 8) le comportement de l'accusé après le conflit¹⁴¹ ; 9) la contrainte¹⁴² et la participation indirecte¹⁴³ ; 10) l'altération du discernement¹⁴⁴ ; 11) l'âge¹⁴⁵ ; et 12) l'assistance apportée aux détenus ou aux victimes¹⁴⁶. Le mauvais état de santé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels¹⁴⁷. Cette liste n'est pas exhaustive et les Chambres de première instance « ont [...] en la matière un très large pouvoir d'appréciation¹⁴⁸ ». Elles ne sont pas tenues d'« exposer chaque étape » du raisonnement qu'elles ont suivi pour parvenir à des conclusions particulières¹⁴⁹, et le fait que, dans un jugement, la Chambre n'ait pas passé en revue « toutes les circonstances » invoquées et examinées, « ne signifie pas nécessairement qu'elle les ait ignorées ou qu'elle ne les ait pas appréciées¹⁵⁰ ». Ainsi, de ce qu'une Chambre de première instance renvoie expressément aux écritures des parties à propos de circonstances atténuantes, on peut conclure jusqu'à preuve du contraire qu'elle en avait connaissance et qu'elle en a tenu compte¹⁵¹. Les circonstances atténuantes ne doivent pas, contrairement aux circonstances aggravantes, être établies au-delà de tout doute raisonnable¹⁵², mais sur la base de l'hypothèse la plus probable¹⁵³.

44. Les circonstances atténuantes, une fois établies, n'ouvrent pas droit automatiquement à un « crédit » venant en déduction de la peine encourue ; la Chambre de première instance est simplement tenue d'en tenir compte dans la sentence¹⁵⁴. Lorsqu'un appelant fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir accordé suffisamment de poids à une circonstance atténuante particulière, c'est à lui de « rapporter la preuve que la Chambre de

¹³⁹ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 268.

¹⁴⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408.

¹⁴¹ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90, 91 et 103.

¹⁴² Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17 (selon lequel la contrainte « ne peut intervenir que comme circonstance atténuante »).

¹⁴³ Arrêt *Krstić*, par. 273.

¹⁴⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 590.

¹⁴⁵ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100.

¹⁴⁶ Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195 et 229.

¹⁴⁷ Jugement *Simić*, par. 98. Ces circonstances atténuantes sont toutes mentionnées au paragraphe 696 de l'Arrêt *Blaškić*.

¹⁴⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

¹⁴⁹ *Ibidem*, par. 481.

¹⁵⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 430.

¹⁵² Arrêt *Čelebići*, par. 763.

¹⁵³ *Ibidem*, par. 590.

¹⁵⁴ Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

première instance a [commis une erreur] d'appréciation¹⁵⁵ ». L'Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹⁵⁶.

B. La condition de témoin protégé de l'Appelant et les conséquences pour la famille de l'Appelant

45. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Appelant avance que, même si la Chambre de première instance a reconnu qu'« [e]n acceptant de coopérer largement avec l'Accusation, [il] a[vait] mis gravement en danger sa sécurité et celle de ses proches¹⁵⁷ », elle a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation en retenant cet élément comme une simple « circonstance atténuante¹⁵⁸ » et non pas comme une « circonstance atténuante importante¹⁵⁹ ». Cet argument est infondé puisque la Chambre de première instance a expressément déclaré qu'elle avait accordé un « poids substantiel » à cet élément¹⁶⁰.

46. Par ces motifs, le quatrième moyen d'appel est rejeté.

C. La bonne moralité de l'Appelant avant les faits

47. Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation en jugeant qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la bonne moralité d'une personne avant les faits « ne peut, prise

¹⁵⁵ Arrêt *Kayishema*, par. 366 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 266. Une décision rendue en première instance peut être infirmée en appel « si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir », Arrêt *Čelebići*, par. 780.

¹⁵⁶ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de suspension du procès, 25 avril 2005, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 9 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 1^{er} février 2002, par. 5 et 6.

¹⁵⁷ Jugement, par. 88.

¹⁵⁸ *Ibidem*, par. 89.

¹⁵⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 114.

¹⁶⁰ Voir Jugement, par. 75.

isolément, être retenue comme circonstance atténuante¹⁶¹ ». Selon lui, cette approche « va à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal [international]¹⁶² ». Il affirme qu'« une Chambre de première instance qui aurait pour politique de n'accorder aucun poids à la bonne moralité avant les faits ferait bon marché de l'individualisation des peines qui est de règle au Tribunal¹⁶³ ». L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour dire que l'approche de la Chambre de première instance ne cadre pas avec la jurisprudence du Tribunal international¹⁶⁴. Selon elle, la conclusion de la Chambre de première instance signifie qu'« il ne faut accorder *aucun* poids à la bonne moralité de l'accusé avant les faits en l'absence de circonstances exceptionnelles¹⁶⁵ » alors que d'autres Chambres de première instance ont estimé qu'il ne fallait lui accorder que « *peu de poids* en l'absence de circonstances exceptionnelles¹⁶⁶ ».

48. Dans cette branche du moyen d'appel, l'Appelant attaque les passages suivants du Jugement :

Le Tribunal est compétent pour juger les crimes commis durant le conflit armé en ex-Yougoslavie, pendant lequel des citoyens ordinaires ont pris part à des crimes monstrueux. La Chambre de première instance estime que la bonne moralité d'une personne reconnue coupable avant les faits (au regard de ce que l'on considère généralement comme tel) ne peut, prise isolément, être retenue comme circonstance atténuante, même si elle peut l'être dans des circonstances exceptionnelles, qui n'ont pas été établies en l'espèce¹⁶⁷.

La Chambre de première instance est d'avis que la bonne moralité de l'accusé avant les faits, invoquée comme circonstance atténuante, ne saurait en l'espèce justifier une atténuation de la peine¹⁶⁸.

49. La Chambre d'appel observe que, même s'il est exact de dire que la bonne moralité d'un accusé a souvent été retenue comme circonstance atténuante, cette pratique n'est pas systématique et varie en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Ainsi, dans le Jugement *Tadić* relatif à la sentence, la Chambre de première instance a observé que l'accusé « était un citoyen respectueux de la légalité et apparemment respecté par sa communauté » et « un adulte intelligent, responsable et mûr, [...] capable de compassion et de sensibilité envers ses concitoyens », mais que cet élément, s'il devait être retenu, constituerait davantage une circonstance aggravante qu'atténuante : « le fait qu'un tel homme ait pu commettre ces crimes

¹⁶¹ Mémoire de l'Appelant, par. 121, renvoyant au Jugement, par. 91.

¹⁶² *Ibidem*, par. 123.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 127.

¹⁶⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.60.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ *Ibid.* ; CRA, p. 46 et 47.

¹⁶⁷ Jugement, par. 91 [non souligné dans l'original ; note de bas de page non reproduite].

¹⁶⁸ *Ibidem*, par. 92 [non souligné dans l'original].

exige de sa part une malveillance plus grande que chez des hommes de moindre envergure¹⁶⁹ ».

50. Même lorsque des éléments relatifs à la situation personnelle de l'accusé, comme sa bonne moralité avant les faits, sont retenus comme circonstances atténuantes, il ne leur est accordé que peu de poids. Dans le Jugement *Furundžija*, la Chambre de première instance a reconnu que l'accusé n'avait « jamais été condamné et qu'il [était] le père d'un enfant en bas âge », mais a observé que l'on « pourrait en dire autant d'un grand nombre d'accusés et [que], dans une affaire aussi grave, on ne saurait accorder trop de poids à ces éléments¹⁷⁰ ». La même approche a été suivie dans le Jugement *Jelisić*¹⁷¹. Lorsqu'en l'espèce la Chambre de première instance dit que le Tribunal international « est compétent pour juger les crimes commis durant le conflit armé en ex-Yougoslavie, pendant lequel des citoyens ordinaires ont pris part à des crimes monstrueux », en tenant compte du fait que la bonne moralité d'une personne reconnue coupable avant les faits ne peut, prise isolément, être retenue comme circonstance atténuante que dans des circonstances exceptionnelles, elle suit le même raisonnement.

51. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait ici commis une erreur d'appréciation. Contrairement à ce qu'il a avancé, la Chambre de première instance n'a pas « simplement décidé [...] d'écarter des éléments de preuve incontestés¹⁷² ». Elle a bien tenu compte des preuves qui lui avaient été présentées, mais a estimé qu'aucune « circonstance exceptionnelle » n'avait été établie¹⁷³, et a donc dit que « la bonne moralité de l'accusé avant les faits, invoquée comme circonstance atténuante, ne saurait en l'espèce justifier une atténuation de la peine¹⁷⁴ ». La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était parfaitement en droit de considérer que la bonne moralité de l'Appelant avant les faits ne pouvait, pour reprendre ses propres termes, « justifier une atténuation de la peine ». Le cinquième moyen d'appel est donc rejeté.

¹⁶⁹ Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 59.

¹⁷⁰ Jugement *Furundžija*, par. 284.

¹⁷¹ Jugement *Jelisić*, par. 124 : « Parmi les circonstances atténuantes citées par la Défense, la Chambre tiendra compte de l'âge de l'accusé. Il est actuellement âgé de 31 ans, et avait 23 ans à l'époque des faits. La Chambre tient également compte du fait que l'accusé n'a jamais été condamné pour des crimes violents et qu'il est le père d'un enfant en bas âge. Néanmoins, comme indiqué par la Chambre saisie de l'affaire *Furundžija*, c'est la situation de beaucoup d'accusés et, dans une affaire aussi grave, les juges ne peuvent pas accorder trop de poids à ces considérations. » Voir aussi Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75 : « [C]es éléments liés à la situation personnelle étant communs à de nombreux accusés, la Chambre de première instance est d'avis qu'il convient de leur accorder une valeur limitée. »

¹⁷² Mémoire de l'Appelant, par. 126.

¹⁷³ Jugement, par. 91.

¹⁷⁴ *Ibidem*, par. 92.

D. Le comportement de l'Appelant après les faits

52. Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation en refusant d'admettre que son comportement après les faits constituait une circonstance atténuante¹⁷⁵ car elle n'était pas convaincue, au vu des preuves, qu'il avait atténué les souffrances des victimes, que ce soit juste après les persécutions dont la SAO de Krajina avait été le théâtre ou à l'issue du conflit armé en Croatie en 1995¹⁷⁶. À l'appui de ce grief, l'Appelant avance les arguments suivants : 1) les efforts en faveur de la paix dénotent un comportement après les faits justifiant une atténuation de la peine¹⁷⁷ ; 2) « La Chambre de première instance s'est méprise sur le niveau de preuve applicable pour déterminer si l'Appelant avait établi l'existence de circonstances atténuantes¹⁷⁸. » La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments.

1. Le comportement de l'Appelant après les faits jouait-il en faveur d'une atténuation de la peine ?

53. Selon l'Appelant, « le soulagement des souffrances des victimes n'est qu'un exemple parmi d'autres de comportement postérieur aux faits justifiant une atténuation de la peine. Les efforts en faveur de la paix [...] en sont un autre, tout aussi légitime, mais dont la Chambre de première instance n'a absolument pas tenu compte¹⁷⁹ ». Il explique qu'il a tenté de « mettre fin aux hostilités¹⁸⁰ » aux côtés de l'Ambassadeur Galbraith, et de remédier aux problèmes rencontrés dans les prisons en y engageant un personnel qualifié¹⁸¹. Pourtant, dit-il, le passage du Jugement concernant son comportement postérieur aux crimes dont il a été déclaré coupable passe sous silence le rôle qu'il a joué en 1995 dans les négociations du plan de paix Z-4, dont Peter Galbraith, Ambassadeur des États-Unis en Croatie, a fait état dans sa déposition¹⁸².

54. L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour dire que la Chambre de première instance a appliqué un « critère juridique erroné » en considérant que « le fait d'atténuer les souffrances des victimes constituait le *seul* comportement après les faits à prendre en

¹⁷⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 131.

¹⁷⁶ *Ibidem*, par. 138, citant le Jugement, par. 95.

¹⁷⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 139.

¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 140.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 139. L'Appelant soutient que le même type de comportement a été retenu comme circonstance atténuante dans d'autres affaires, mais ne cite que l'affaire *Plavšić*, Mémoire de l'Appelant, par. 133.

¹⁸⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 132.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 141. Voir aussi Exposé des faits, par. 34.

¹⁸² Mémoire de l'Appelant, par. 138 ; CRA, p. 31.

considération¹⁸³ ». Elle avance que la Chambre de première instance s'est méprise sur le sens à donner au Jugement *Plavšić* portant condamnation – lequel prenait davantage en compte le rôle qu'avait joué l'accusée dans la réconciliation que ses efforts pour soulager les souffrances des victimes – lorsqu'elle s'est interrogée sur la question de savoir si le comportement adopté par l'Appelant après les crimes constituait une circonstance atténuante¹⁸⁴. L'Accusation affirme en outre qu'étant donné que la Chambre de première instance a pu constater, vu les preuves versées au dossier, que le comportement de l'Appelant après les faits était comparable à celui de Biljana Plavšić et qu'elle a passé celui-ci sous silence, « on ne peut qu'en conclure qu'elle ne l'a pas pris en compte¹⁸⁵ ».

55. La Chambre d'appel observe que le comportement de l'accusé postérieurement aux crimes est un élément à prendre en considération car il traduit la conscience qu'a celui-ci d'avoir commis des actes criminels et sa volonté de « se racheter », notamment en facilitant la tâche du Tribunal international¹⁸⁶. En l'espèce, la Chambre de première instance a reconnu que le comportement de l'accusé après les crimes était un élément dont il avait été tenu compte dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, lorsque la personne reconnue coupable avait fait en sorte de soulager les souffrances des victimes immédiatement après les faits¹⁸⁷. Elle s'est appuyée en cela sur l'affaire *Plavšić*¹⁸⁸. N'étant pas convaincue qu'il avait été établi de manière irréfutable que l'Appelant avait soulagé les souffrances des victimes, que ce soit juste après les persécutions ou à l'issue du conflit armé, la Chambre de première instance a estimé que son comportement dans l'immédiat après-guerre ne constituait pas une circonstance atténuante¹⁸⁹, non sans avoir pris en considération des éléments comme la coopération avec le Procureur et la reconnaissance de ses responsabilités¹⁹⁰.

56. La Chambre d'appel observe toutefois que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Plavšić* a en fait accordé un poids important au comportement de Biljana Plavšić après le conflit – et plus précisément au soutien qu'elle a apporté aux Accords de Dayton et

¹⁸³ Mémoire de l'Intimé, par. 3.63 ; CRA, p. 47.

¹⁸⁴ *Ibidem*, par. 3.64.

¹⁸⁵ CRA, p. 48.

¹⁸⁶ Jugement *Blaškić*, par. 773. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 696, où la Chambre d'appel a dit que le comportement de l'accusé après le conflit était l'un des éléments à prendre en compte comme circonstance atténuante.

¹⁸⁷ Jugement, par. 94 [note de bas de page non reproduite].

¹⁸⁸ *Ibidem*. « Dans l'affaire *Plavšić* par exemple, la Chambre de première instance a admis que le comportement de Biljana Plavšić après le conflit constituait une circonstance atténuante car, après l'arrêt des hostilités, elle avait apporté un soutien considérable aux Accords de Dayton et tenté de démettre de leurs fonctions les responsables qui faisaient obstacle à l'application de ces accords afin de rétablir la paix. »

¹⁸⁹ Jugement, par. 95 et 96.

¹⁹⁰ *Ibidem*, par. 95.

aux efforts qu'elle a faits pour démettre de leurs fonctions les responsables qui faisaient obstacle à l'application de ces accords¹⁹¹ – en disant qu'« elle a[vait] considérablement aidé à l'instauration de la paix dans la région », mais sans évoquer les efforts qu'elle avait faits pour soulager les souffrances des victimes¹⁹². La Chambre d'appel estime en conséquence que la Chambre de première instance en l'espèce a mal interprété l'appréciation portée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Plavšić* sur le comportement de l'accusée après le conflit.

57. La Chambre d'appel observe en outre que la Chambre de première instance disposait de preuves du comportement de l'Appelant après les persécutions et des efforts qu'il avait faits en faveur de la paix¹⁹³. Au procès en appel, la Défense a reconnu qu'elle n'avait pas fait état, dans son mémoire relatif à la peine, de la participation de l'Appelant aux négociations des accords de paix ni de la déposition de l'Ambassadeur Galbraith, et a convenu qu'elle avait fait preuve de négligence¹⁹⁴. L'Appelant fait toutefois remarquer, à juste titre, que ces preuves ont été présentées en première instance¹⁹⁵, puisque l'Accusation les a mentionnées dans son mémoire relatif à la peine et lors des audiences consacrées à la fixation de celle-ci¹⁹⁶. La Chambre d'appel considère que, même si la Chambre de première instance avait connaissance de ces preuves et les a mentionnées dans le Jugement¹⁹⁷, elle a décidé, semble-t-il, qu'elles n'appelaient pas un allègement de la peine.

58. Il ressort des témoignages présentés en première instance que l'Appelant s'est efforcé de favoriser une coexistence pacifique entre Croates et Serbes¹⁹⁸. En sa qualité de Ministre des affaires étrangères de la RSK en 1994 et 1995, il a participé aux négociations entre les autorités croates et serbes de la RSK, avec les encouragements et le soutien de la communauté

¹⁹¹ Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 85 à 93.

¹⁹² *Ibidem*, par. 94.

¹⁹³ Dans le mémoire relatif à la peine, l'Appelant avait choisi de traiter la question du comportement après les faits comme circonstance atténuante dans une partie distincte ; or, il ressort de cette partie que les arguments qui y sont exposés portent sur sa coopération avec le Bureau du Procureur et sa reddition volontaire. Voir Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 65. Toutefois, lors des audiences consacrées à la peine, l'Accusation a précisément évoqué les efforts entrepris par l'Appelant pour rétablir la paix. Voir audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 205 et 206.

¹⁹⁴ CRA, p. 30 et 31.

¹⁹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 132 ; CRA, p. 31.

¹⁹⁶ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 27 et 28 ; audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 205 et 206.

¹⁹⁷ Jugement, notes de bas de page 38 et 41.

¹⁹⁸ Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 205.

internationale¹⁹⁹. Selon la déposition que l'Ambassadeur Galbraith a faite dans une autre affaire et dans un autre contexte, l'Appelant veillait, plus que tout autre homme politique, aux intérêts de la population serbe de Krajina ; il était « le seul qui se préoccupait vraiment du sort de la population locale » et il était plus ouvert que les autres à l'idée d'une cohabitation entre les Serbes et les Croates²⁰⁰. La Chambre d'appel relève que, dans ce contexte, le témoin n'a évoqué expressément que la cohabitation entre les Serbes et les Croates, et non pas la cohabitation des Serbes avec « d'autres civils/populations non serbes²⁰¹ ». Drago Kovačević, qui était travailleur social en Krajina, a déclaré que l'Appelant et lui-même avaient tenté de négocier avec les autorités croates une réintégration pacifique de la Krajina dans la République de Croatie conformément au plan de paix Z-4²⁰². Il a également indiqué qu'il était présent lors des discussions entre l'Appelant et l'Ambassadeur Galbraith à propos de ce plan de paix, et a confirmé que l'Appelant était favorable à cet accord²⁰³.

59. La Chambre d'appel est convaincue que l'Appelant a tenté de restaurer la paix après les faits et conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant catégoriquement de considérer ces tentatives comme une circonstance atténuante, au motif qu'elles n'avaient pas directement soulagé les souffrances des victimes.

60. Cependant, pour la Chambre d'appel, cette erreur n'entraîne pas automatiquement une réduction de la peine. Vu la gravité des crimes dont l'Appelant a été déclaré coupable et les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder un poids important aux efforts faits par l'Appelant en faveur de la paix. Les efforts que l'Appelant a faits pour protéger les Serbes de Krajina d'une attaque en acceptant le plan de paix susmentionné, si louables soient-ils, n'atténuent en rien la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant avait participé à une entreprise criminelle commune de persécution en cherchant à défendre aveuglément les intérêts des Serbes au détriment des populations non serbes, et que sa « faiblesse morale » l'avait « empêché de s'opposer aux injustices commises contre les civils non serbes et l'a[vait]

¹⁹⁹ Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 205, renvoyant à la déposition de l'Ambassadeur Galbraith au procès *Milošević*, versée au dossier sous la cote PS5. Au procès en appel, l'Accusation a également évoqué le témoignage de l'Appelant au procès *Milošević*, versé au dossier sous la cote PS7 (CRA, p. 48). Bien qu'au procès en appel, le substitut du Procureur ait mentionné la pièce PS6, le témoignage de l'Appelant au procès *Milošević* a bien été enregistré sous la cote PS7 lorsqu'elle a été admise en première instance. Voir audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 81.

²⁰⁰ Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 205.

²⁰¹ Jugement, par. 15, 16, 24 et 34.

²⁰² Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 206, renvoyant au témoignage de Drago Kovačević.

²⁰³ Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 153.

conduit à prendre part à [cette] entreprise²⁰⁴ ». Étant donné qu'il a été expressément dit que l'Appelant était le seul à se soucier véritablement des intérêts des Serbes de la Krajina et qu'il avait ainsi cherché à les protéger d'une attaque en acceptant qu'ils cohabitent avec les Croates, son ralliement au plan de paix Z-4 paraît témoigner davantage de sa sollicitude envers les Serbes que d'un repentir sincère. En bref, les efforts qu'il a faits pour la mise en œuvre du plan de paix Z-4 ne montrent pas que l'Appelant était conscient d'avoir commis des actes criminels ni qu'il avait la volonté de se racheter.

61. La Chambre d'appel observe que, compte tenu du mandat confié au Tribunal international en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les tentatives faites pour restaurer la paix dans l'ex-Yougoslavie peuvent en règle générale être considérées comme des circonstances atténuantes. Toutefois, en l'espèce, elle rappelle notamment qu'au paragraphe 53 du Jugement, la Chambre de première instance s'était dite « convaincue de l'extrême gravité du crime dont Milan Babić a[vait] plaidé coupable ». Une peine doit toujours être proportionnée à la gravité du crime, une fois mises en balance cette dernière et les circonstances aggravantes d'une part, et les circonstances atténuantes d'autre part. Vu l'ensemble du comportement de l'Appelant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance aurait infligé à celui-ci – ou aurait dû lui infliger – une peine différente si elle n'avait pas commis l'erreur de droit – constatée plus haut – de ne pas prendre en compte son rôle dans les négociations du plan de paix Z-4, d'autant que les crimes commis étaient extrêmement graves et qu'ils s'étaient étalés sur une longue période durant un conflit armé prolongé qui n'en était à l'époque qu'à ses débuts. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'engagement de l'Appelant dans les négociations concernant le plan de paix Z-4 après qu'il eut persécuté des non-Serbes ne milite pas en faveur d'une réduction de sa peine.

62. L'Appelant fait en outre valoir qu'à l'époque des faits, il a tenté de remédier aux problèmes rencontrés dans les prisons en faisant appel à un personnel pénitentiaire qualifié, mais que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte²⁰⁵. La Chambre d'appel relève que cet argument n'apparaissait pas dans le mémoire consacré à la peine et n'avait pas été présenté lors du procès en première instance, et que, comme l'a reconnu la Défense lors du

²⁰⁴ Jugement, par. 98.

²⁰⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 141, renvoyant à l'Exposé des faits, par. 34, où il est dit notamment : « À la fin de l'année 1991 ou au début de l'année 1992, il a pris des mesures pour remédier aux problèmes rencontrés dans les prisons en faisant appel à un personnel pénitentiaire qualifié. » La Défense avance également qu'en recrutant de nouveaux gardiens, l'Appelant a « permis de mettre un terme aux sévices dans les prisons ».

procès en appel, c'est au stade de l'appel qu'il a été soulevé pour la première fois²⁰⁶. Il n'existe aucun élément de preuve au vu duquel la Chambre d'appel pourrait prendre en compte cet argument. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur en ne le prenant pas en compte dans son appréciation des circonstances atténuantes. De plus, la Chambre d'appel rappelle qu'un appelant ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine des preuves concernant des circonstances atténuantes, qui étaient disponibles en première instance, mais n'ont pas été produites²⁰⁷.

63. Par ces motifs, cette branche du sixième moyen d'appel est rejetée.

2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué le niveau de preuve qui convient pour déterminer si l'Appelant avait établi que son comportement après les faits constituait une circonstance atténuante ?

64. Dans cette branche du sixième moyen d'appel, l'Appelant avance que « la Chambre de première instance s'est méprise sur le niveau de preuve applicable pour établir les circonstances atténuantes²⁰⁸ ». Selon lui, puisqu'il suffit d'établir ces circonstances sur la base de l'hypothèse la plus probable, la déposition de l'Ambassadeur Galbraith à propos de ses efforts en faveur de la paix aurait dû être prise en considération comme telle et il aurait fallu lui accorder un certain poids dans la mesure où il en ressort qu'il est plus probable qu'il ait fait de tels efforts que l'inverse²⁰⁹. L'Accusation estime toutefois que la Chambre de première instance ne s'est pas méprise sur le niveau de preuve applicable et soutient qu'elle a apprécié comme elle le devait les éléments de preuve sur la base de l'hypothèse la plus probable²¹⁰.

65. La Chambre d'appel rappelle que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a observé que les « circonstances atténuantes [...] doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²¹¹ ». Elle considère que l'Appelant n'est pas parvenu à établir une

²⁰⁶ Au procès en appel, le Juge Güney a déclaré : « Dans le mémoire de l'Appelant, vous avez avancé pour la première fois que Milan Babić avait tenté de remédier [...] aux problèmes rencontrés dans les prisons en faisant appel à un personnel pénitentiaire qualifié, mais vous n'avez pas dit dans quelle mesure ses efforts avaient contribué à améliorer les conditions de détention. Pourriez-vous nous en dire plus ? » Dans sa réponse, la Défense n'a pas contesté que cet argument avait été avancé pour la première fois dans le mémoire de l'Appelant et a indiqué que celui-ci était le mieux placé pour répondre. L'Appelant n'a pas donné d'autre explication, CRA, p. 53 et 54.

²⁰⁷ À propos de ces preuves, la Chambre d'appel estime que « ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois », Arrêt *Kvočka*, par. 674 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

²⁰⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 140.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 3.65.

²¹¹ Jugement, par. 48.

erreur de la part de la Chambre de première instance concernant le niveau de preuve applicable et, en tout état de cause, conclut que, même si elle avait été établie, l'erreur alléguée par l'Appelant n'aurait pas entraîné une réduction de la peine pour les motifs exposés précédemment. Cette branche du sixième moyen d'appel est donc rejetée.

E. L'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur les circonstances atténuantes en général

66. Dans son dixième moyen d'appel, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation « en n'accordant pas le poids qui convient à la totalité des circonstances atténuantes dont elle a reconnu l'existence, à savoir 1) la reconnaissance par l'Appelant de sa culpabilité, 2) le sérieux et l'étendue de sa coopération, 3) les remords qu'il a exprimés, 4) sa reddition volontaire, 5) sa situation personnelle et familiale²¹² ». Il affirme que « la peine est trop sévère vu le poids qu'il convient d'accorder à ces circonstances atténuantes, prises ensemble ou séparément²¹³ ». L'Accusation répond que l'Appelant « n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste concernant le poids qu'elle avait accordé à ces circonstances atténuantes²¹⁴ ». La Chambre d'appel va à présent examiner les erreurs alléguées pour chacune de ces circonstances atténuantes²¹⁵.

1. L'aveu de culpabilité

67. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance « n'a pas accordé le poids qui convenait » à la reconnaissance de sa culpabilité dans l'appréciation des circonstances atténuantes²¹⁶. Il fait valoir que, même si la Chambre de première instance a observé que l'aveu de sa culpabilité était « exceptionnel car sa reconnaissance des faits et de ses responsabilités rendait probable l'établissement d'un acte d'accusation à son encontre²¹⁷ », elle n'a pas accordé à cet élément le poids qu'il convient d'attribuer à une circonstance

²¹² Mémoire de l'Appelant, par. 181.

²¹³ *Ibidem*, par. 188.

²¹⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.97 ; CRA, p. 48 et 49.

²¹⁵ La Chambre d'appel n'entreprendra pas de déterminer, comme le demandait l'Appelant, si, prises « ensemble », les circonstances atténuantes qu'il a mentionnées ont été correctement appréciées par la Chambre de première instance ; en effet, un appelant ne peut obtenir l'infirmité de la décision de la Chambre de première instance concernant le poids accordé à une circonstance atténuante qu'en démontrant que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste concernant une circonstance précise. Ainsi qu'il est dit à juste titre au paragraphe 675 de l'Arrêt *Kvočka*, « [i]l ne suffit pas pour [établir une telle erreur] d'énumérer les circonstances atténuantes [que la Chambre de première instance] aurait dû retenir ».

²¹⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 182.

²¹⁷ Jugement, par. 70.

« exceptionnelle²¹⁸ ». L'Accusation répond que l'affirmation de l'Appelant « ne repose sur rien » et qu'il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation²¹⁹.

68. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a retenu l'aveu de culpabilité comme circonstance atténuante. Elle a déclaré qu'il était « exceptionnel²²⁰ » et en a tenu compte dans la sentence²²¹. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en appréciant le poids qu'il convenait d'accorder à cette circonstance atténuante. Cette branche du dixième moyen d'appel est donc rejetée.

2. Le sérieux et l'étendue de la coopération

69. L'Appelant affirme que, même si la Chambre de première instance « a bien accordé un poids substantiel à sa coopération avec le Tribunal », elle n'en a « manifestement pas tenu compte lorsqu'elle a fixé la peine²²² ». Cet argument se fonde sur une comparaison entre sa peine et celle, inférieure, infligée à Biljana Plavšić alors que cette dernière « n'avait pas coopéré²²³ ». Selon l'Appelant, la « différence entre les peines ne saurait s'expliquer simplement par l'âge de l'accusée et l'erreur qu'a faite la Chambre de première instance en l'espèce en concluant que [son] comportement après les faits n'était pas comparable à celui de Biljana Plavšić²²⁴ ». L'Accusation répond que, comme l'a observé l'Appelant, la Chambre de première instance a bien accordé « un poids substantiel » à sa coopération, et que l'argument qu'il avance est donc erroné²²⁵. Elle ajoute que la comparaison que fait l'Appelant entre son cas et celui de Biljana Plavšić « n'est pas valable » car « on ne saurait comparer les peines en se fondant sur l'étendue de la coopération ou l'âge des accusés²²⁶ ».

²¹⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 182.

²¹⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.89 et 3.90.

²²⁰ Jugement, par. 70.

²²¹ *Ibidem*, par. 71 : « La Chambre de première instance est convaincue que la reconnaissance par Milan Babić de sa culpabilité, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, constitue une circonstance atténuante. » Voir aussi Jugement, par. 97 : « En conclusion, la Chambre de première instance reconnaît que justifient une réduction de peine : l'aveu de culpabilité de Milan Babić et le caractère précoce de celui-ci [...]. »

²²² Mémoire de l'Appelant, par. 183.

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ *Ibid.*, par. 184.

²²⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 3.91 ; CRA, p. 49.

²²⁶ *Ibidem*, par. 3.92.

70. Ainsi que l'a reconnu l'Appelant et rappelé l'Accusation, la Chambre de première instance a bien accordé un poids substantiel à la coopération²²⁷. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas accordé suffisamment de poids aux éléments qu'il fallait prendre en compte ; au lieu de cela, il conteste la peine qui lui a été infligée en la comparant une nouvelle fois à celle de Biljana Plavšić. La Chambre d'appel a déjà rejeté l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas lui infliger une peine similaire à celle de Biljana Plavšić, au motif qu'une telle comparaison n'est guère utile en l'espèce²²⁸. Cette branche du dixième moyen d'appel est donc rejetée.

3. L'expression de remords

71. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à ses remords²²⁹. Il attire l'attention de la Chambre d'appel sur le fait que « [c]ontrairement aux autres personnes condamnées par ce Tribunal, [i]l n'a pas attendu la veille de sa condamnation pour exprimer publiquement ses remords, mais l'a fait dès qu'il a plaidé coupable », et sur le fait qu'il avait « regretté ses actes en privé beaucoup plus tôt, lorsqu'il avait commencé à coopérer avec le Tribunal²³⁰ ». L'Accusation est d'accord pour reconnaître que l'Appelant a exprimé ses remords très tôt et fait observer qu'il est « le seul à s'être mis à la disposition du Bureau du Procureur alors que l'enquête n'était pas encore close²³¹ ». Elle fait valoir toutefois que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas accordé le poids qui convenait à l'expression de ses remords²³².

72. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a pris en compte les remords que l'Appelant avait exprimés avant²³³ et après²³⁴ son plaidoyer de culpabilité, et les a retenus comme circonstance atténuante²³⁵. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette branche du dixième moyen d'appel est donc rejetée.

²²⁷ Jugement, par. 75.

²²⁸ Voir IV B) 2).

²²⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 185.

²³⁰ *Ibidem*.

²³¹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.93 ; CRA, p. 49.

²³² *Ibidem*, par. 3.93.

²³³ Jugement, par. 82.

²³⁴ *Ibidem*, par. 83.

²³⁵ *Ibid.*, par. 84 : « La Chambre de première instance est convaincue que les remords exprimés par Milan Babić sont sincères et qu'ils constituent donc une circonstance atténuante. »

4. La reddition volontaire

73. L'Appelant fait remarquer que non seulement il s'est livré de son plein gré, mais aussi qu'il l'a fait « en sachant qu'il était passible d'une peine d'emprisonnement²³⁶ ». Il rappelle également à la Chambre d'appel qu'il a commencé à coopérer et que sa famille et lui ont bénéficié de la protection du Tribunal international avant qu'il soit mis en accusation²³⁷. L'Appelant fait enfin valoir que sa situation est « tout à fait singulière » puisqu'il s'est livré sans qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été décerné contre lui²³⁸. L'Accusation est d'accord pour dire que l'Appelant a reconnu ses responsabilités avant d'être mis en accusation et confirme qu'il savait qu'il « était passible d'une peine d'emprisonnement lorsqu'il a accepté de témoigner²³⁹ ». Bien qu'elle reconnaisse que la situation de l'Appelant est différente de celle de tout autre accusé, l'Accusation indique que la Chambre de première instance a retenu cet élément comme circonstance atténuante et que « rien ne prouve qu'elle ne lui ait pas accordé le poids qui convenait²⁴⁰ ».

74. La Chambre d'appel estime que l'argument de l'Appelant selon lequel il s'est livré en sachant qu'il « était passible d'une peine d'emprisonnement » n'est pas valable car l'on peut en dire autant de tout autre accusé qui se livre volontairement au Tribunal international et plaide coupable de l'un des crimes graves sanctionnés par le Statut. Pour ce qui est des arguments concernant la coopération fournie par l'Appelant, la Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance avait tenu compte comme elle le devait du fait qu'il était un témoin protégé et des conséquences que sa coopération avec le Bureau du Procureur avait eues pour sa famille, et qu'elle avait en conséquence accordé « un poids substantiel » à cette circonstance²⁴¹. S'agissant de la reddition de l'Appelant en l'absence d'un mandat d'arrêt, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a accueilli les arguments des parties, ainsi qu'elle l'a dit clairement dans le Jugement²⁴². De plus, comme l'a rappelé à juste titre l'Accusation, lorsqu'elle a apprécié la coopération fournie par l'Appelant, la Chambre de première instance a reconnu qu'il avait « fait des déclarations et fourni des documents

²³⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 186.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.94.

²⁴⁰ *Ibidem*.

²⁴¹ Jugement, par. 74. Voir VI B).

²⁴² *Ibidem*, par. 86.

l'incriminant pour faciliter son renvoi et celui d'autres criminels devant une juridiction de jugement²⁴³ ».

75. La Chambre d'appel considère que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a retenu la reddition volontaire comme circonstance atténuante²⁴⁴ et qu'elle en a bien tenu compte lorsqu'elle a fixé la peine²⁴⁵. Cette branche du dixième moyen d'appel est donc rejetée.

5. La situation personnelle et familiale

76. L'Appelant reprend l'argument, déjà avancé dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, selon lequel « [sa] situation et les conséquences de [sa] coopération pour [sa] famille sont sans précédent dans l'histoire du Tribunal²⁴⁶ ». Il compare ensuite son cas à celui de Biljana Plavšić, condamnée à une peine inférieure à la sienne bien qu'elle « n'eût pas mis en péril sa propre sécurité ou celle de sa famille en acceptant d'aider le Tribunal à juger d'autres criminels²⁴⁷ ». L'Accusation répond que la Chambre de première instance a retenu cet élément comme circonstance atténuante et indique que « même si l'Appelant a été condamné à une peine plus lourde que Biljana Plavšić, cela ne prouve pas que la Chambre de première instance n'a pas accordé à sa situation personnelle et familiale le poids qui convenait²⁴⁸ ».

77. Ainsi que la Chambre d'appel l'a noté précédemment, la Chambre de première instance a tenu compte comme il convient du fait que l'Appelant était un témoin protégé et des conséquences que sa coopération avait eues pour sa famille, en accordant « un poids substantiel » à cette circonstance atténuante. La Chambre d'appel a également déjà conclu que la Chambre de première instance avait apprécié comme elle le devait les éléments en question²⁴⁹. Dans cette branche du dixième moyen d'appel, l'Appelant n'avance pas d'autre argument pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, cette branche du dixième moyen d'appel est rejetée.

²⁴³ Jugement, par. 74.

²⁴⁴ *Ibidem*, par. 86.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 97.

²⁴⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 187.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 3.95.

²⁴⁹ Voir VI B).

VII. SEPTIEME MOYEN D'APPEL : LES HAUTES FONCTIONS DE L'APPELANT RETENUES COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

78. Dans ce moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation en concluant qu'il « jouait un rôle essentiel dans le cadre de [l'entreprise criminelle commune] », et en estimant que cela constituait une circonstance aggravante, et justifiait un alourdissement de la peine²⁵⁰. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance aurait tiré cette conclusion d'un double constat : 1) « en tant que dirigeant politique de la région, il a mis les ressources de la SAO de Krajina au service de l'entreprise criminelle commune » ; et 2) « par ses discours et ses interventions dans les médias, il a préparé le terrain pour faire accepter par la population serbe l'idée qu'elle pourrait atteindre ses objectifs par la persécution »²⁵¹. L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour estimer que « ce n'est pas parce que [celui-ci] occupait de hautes fonctions politiques dans la région qu'il était un rouage essentiel de l'entreprise criminelle commune²⁵² », mais elle affirme que l'Appelant a « mal interprété²⁵³ » la conclusion de la Chambre de première instance à propos de son rôle. Selon elle, la Chambre de première instance a eu raison de retenir les « hautes fonctions politiques » de l'Appelant comme circonstance aggravante et n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation²⁵⁴.

79. La Chambre d'appel estime que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas considéré qu'il avait joué un rôle essentiel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ni conclu que cela constituait une circonstance aggravante, mais que « le fait que Milan Babić a[vait] exercé de hautes fonctions politiques et [était] resté à son poste [était] à retenir comme circonstance aggravante²⁵⁵ ». La Chambre d'appel a déjà observé que la Chambre de première instance avait reconnu que l'Appelant « n'avait pas été le principal instigateur de la campagne de persécutions²⁵⁶ ». L'analyse que la Chambre de première instance a faite du rôle de l'Appelant ne donne pas à penser qu'elle considérerait que l'Appelant avait joué un rôle essentiel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a en revanche insisté sur le fait que l'Appelant était « un haut dirigeant politique de la région » ayant occupé de hautes fonctions pendant toute la période

²⁵⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 143.

²⁵¹ *Ibidem*, par. 145, citant le Jugement, par. 61.

²⁵² Mémoire de l'Intimé, par. 3.67, citant le Mémoire de l'Appelant, par. 148.

²⁵³ *Ibidem*, par. 3.68.

²⁵⁴ *Ibid.* ; CRA, p. 43.

²⁵⁵ Jugement, par. 62.

²⁵⁶ *Ibidem*, par. 79. Voir *supra*, par. 38.

considérée²⁵⁷, ce qui ressortait clairement de l'Acte d'accusation²⁵⁸ et de l'Exposé des faits²⁵⁹, et n'a en tout cas pas été contesté par l'Appelant. L'argument avancé par l'Appelant sur ce point est en conséquence dénué de fondement.

80. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments avancés au procès en appel à l'appui du présent moyen²⁶⁰. L'Accusation a rappelé que, selon elle, la Chambre de première instance n'avait pas considéré que les hautes fonctions politiques exercées par l'Appelant en faisaient un rouage essentiel de l'entreprise criminelle commune²⁶¹. En réplique, la Défense a déclaré :

Si l'on suit ce raisonnement, les hautes fonctions d'un accusé constituent une circonstance aggravante, qu'il ait joué ou non un rôle important dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Est-ce là ce que dit le droit ? Ne dit-il pas plutôt que les hautes fonctions d'un accusé ne doivent être retenues comme circonstance aggravante que si celui-ci a effectivement joué un rôle essentiel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune²⁶² ?

Le conseil de l'Appelant a conclu en reconnaissant qu'il y avait « [c]ertes des cas où les hautes fonctions politiques exercées par des accusés avaient été retenues comme circonstance aggravante, mais ceux-ci alors étaient également des rouages essentiels de l'entreprise criminelle commune²⁶³ ». La Chambre d'appel note que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, les « hautes fonctions politiques » d'un accusé ont été retenues comme circonstance aggravante, même lorsque la question ne se posait pas de savoir s'il avait joué un rôle essentiel dans le cadre de l'entreprise criminelle²⁶⁴. Plusieurs affaires jugées par le Tribunal international où les accusés n'étaient pas mis en cause pour participation à une entreprise criminelle commune montrent qu'une Chambre de première instance est libre de retenir comme circonstance aggravante le grade, la position d'autorité ou les hautes fonctions d'un accusé reconnu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut²⁶⁵. En soi, un rang élevé dans la hiérarchie militaire ou politique n'entraîne pas automatiquement une

²⁵⁷ Jugement, par. 56.

²⁵⁸ Acte d'accusation, par. 3.

²⁵⁹ Exposé des faits, par. 4 et 5.

²⁶⁰ CRA, p. 52 et 53.

²⁶¹ CRA, p. 43, lignes 2 à 6 : « [S]'agissant de ce moyen d'appel, l'Appelant a mal interprété la conclusion de la Chambre. Ce n'est pas le rôle essentiel que l'Appelant aurait joué dans le cadre de l'entreprise criminelle commune qu'elle a retenu comme circonstance aggravante, mais son rôle de dirigeant politique régional. »

²⁶² CRA, p. 52, ligne 23 à CRA, p. 53, ligne 4.

²⁶³ CRA, p. 53, lignes 6 à 9.

²⁶⁴ Jugement *Brđanin*, par. 1099. Après avoir conclu que la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune n'était pas la forme de responsabilité qui convenait pour rendre compte de la responsabilité pénale individuelle de Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance a estimé que l'autorité dont il était investi en sa qualité de haut dirigeant politique ainsi que la manière dont il avait abusé de cette autorité constituaient des circonstances tout particulièrement aggravantes.

²⁶⁵ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

peine plus lourde. Cela étant, une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère²⁶⁶. Aussi n'est-ce pas tant le pouvoir qu'avait l'accusé qui compte, que la manière dont il l'a exercé²⁶⁷. Ainsi, dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a estimé que la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'appelant, qui était directeur de prison, avait « considérablement aggravé les infractions [qu'il avait] commises [car] [a]u lieu de les empêcher, il a[vait] participé aux violences infligées à ceux qu'il avait la charge de protéger²⁶⁸ ». Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel du TPIR était d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'abus par l'appelant de l'autorité dont il jouissait au sein de sa communauté constituait une circonstance aggravante²⁶⁹.

81. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les hautes fonctions politiques que l'Appelant exerçait dans la région constituaient en soi une circonstance aggravante. Elle a examiné dans le détail le comportement que l'Appelant avait adopté en tant que dirigeant politique régional et a souligné qu'elle retenait ses hautes fonctions comme circonstance aggravante parce qu'il avait usé de son autorité pour mettre les ressources de la SAO de Krajina au service de l'entreprise criminelle commune et parce qu'en prononçant des discours incendiaires au cours de manifestations publiques et dans les médias, il avait préparé la population serbe à accepter l'idée que les objectifs assignés à l'entreprise pouvaient être atteints par des persécutions, et aggravé les conséquences de la campagne de persécutions en la laissant se prolonger²⁷⁰. Partant, la Chambre d'appel estime que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a retenu les hautes fonctions exercées par l'Appelant comme circonstance aggravante.

82. Par ces motifs, le septième moyen d'appel est rejeté.

²⁶⁶ Jugement *Krstić*, par. 709.

²⁶⁷ Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359.

²⁶⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

²⁶⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563.

²⁷⁰ Jugement, par. 61.

VIII. HUITIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE S'EST-ELLE TOTALEMENT MEPRISE SUR L'ETENDUE DU ROLE DE L'APPELANT ET DE SA PARTICIPATION A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ?

83. Dans l'Acte d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation en « se méprenant totalement sur l'étendue de [son] rôle et de [sa] participation à [...] [l'entreprise criminelle commune]²⁷¹ ». Pourtant, dans son mémoire, il n'avance aucun argument nouveau à l'appui de ce moyen et se contente de reprendre les arguments présentés dans ses troisième et septième moyens d'appel, ce qu'il reconnaît d'ailleurs expressément²⁷². Ayant déjà examiné ces arguments²⁷³, la Chambre d'appel n'y reviendra pas. Le seul argument distinct avancé par l'Appelant à l'appui de son huitième moyen d'appel est que la Chambre de première instance a passé outre aux « arguments et aux réquisitions de l'Accusation », ce qui pose, d'après lui, un « important problème de politique générale sur lequel le Tribunal ne s'est jamais penché²⁷⁴ ». Même si cet argument sort du cadre du huitième moyen d'appel – en ce qu'il n'étaye pas le grief fait à la Chambre de première instance de s'être « totalement méprise » sur le rôle de l'Appelant et sa participation à l'entreprise criminelle commune – la Chambre d'appel va néanmoins l'examiner dans un souci de clarification.

84. Ayant estimé qu'il n'a jamais été décidé quel poids une Chambre de première instance devait accorder aux réquisitions de l'Accusation, l'Appelant avance qu'il existe une « politique » qui « aboutit à priver de toute valeur et de tout sens²⁷⁵ » les accords sur le plaidoyer de culpabilité en permettant aux Chambres de première instance :

- a) de passer outre aux réquisitions de l'Accusation ;
- b) de condamner l'accusé à une peine plus lourde que celle requise par l'Accusation ;
- c) d'infliger une peine plus lourde sans motiver leur décision ;
- d) de ne pas tenir compte des faits rapportés dans l'exposé des faits et par l'Accusation, et ce

²⁷¹ Acte d'appel, par. 8.

²⁷² Mémoire de l'Appelant, par. 162. Voir aussi Mémoire de l'Intimé, par. 3.72.

²⁷³ Voir V et VII.

²⁷⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 165.

²⁷⁵ *Ibidem*, par. 166 et 168.

e) sans motiver clairement leur décision²⁷⁶.

85. Après avoir examiné le deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas manqué de prendre en compte l'Exposé des faits²⁷⁷ ni d'expliquer pourquoi elle était passée outre aux recommandations des parties en matière de peine²⁷⁸. Cela étant, la Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de l'Appelant selon lequel cette « politique » viderait de leur sens les accords sur le plaidoyer de culpabilité.

86. Ainsi que l'a suggéré l'Appelant et fait observer l'Accusation, une telle « politique » « annoncerait sans doute la fin²⁷⁹ » des accords sur le plaidoyer de culpabilité au Tribunal international²⁸⁰. Quoi qu'il en soit, l'idée qu'il existerait une telle « politique » au sein du Tribunal est dénuée de fondement et l'Appelant ne fournit aucune preuve pour l'étayer. En cas de plaidoyer de culpabilité, les Chambres de première instance doivent, conformément à l'article 62 *bis* iv) du Règlement, déterminer s'« il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire ». En cas d'accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable sur la base des faits admis par les parties, et rapportés dans l'acte d'accusation et dans l'exposé des faits. On ne saurait donc affirmer qu'une Chambre de première instance peut, au moment de prononcer la peine, négliger purement et simplement ces faits qui sont à l'origine de la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée. De plus, bien qu'une Chambre de première instance ait le pouvoir de prononcer une peine supérieure à celle recommandée par les parties, aux termes de l'article 62 *ter* B) qui dispose expressément que la Chambre de première instance n'est tenue par aucun accord conclu entre les parties, elle doit également prendre en compte le « contexte particulier » dans lequel s'inscrit un accord sur le plaidoyer – où l'accusé reconnaît sa culpabilité – et tenir compte « comme il convient » des recommandations des parties²⁸¹. La Chambre de première instance ne peut tout simplement pas, comme l'avance l'Appelant, faire fi de ces recommandations sans s'en expliquer²⁸².

²⁷⁶ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 167.

²⁷⁷ Voir V A).

²⁷⁸ Voir IV B) 1). C'est pour cette raison que l'Accusation n'a pas souhaité répondre à l'argument de l'Appelant sur ce point : « L'Accusation ayant déjà examiné ce point dans sa réponse au deuxième moyen d'appel, elle n'y reviendra pas dans [cette] partie. » (Mémoire de l'Intimé, par. 3.76.)

²⁷⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.72 et 3.77.

²⁸⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 168.

²⁸¹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 89.

²⁸² *Ibidem*.

87. En l'espèce cependant, la Chambre de première instance a tenu compte comme elle devait de l'aveu de culpabilité de l'Appelant et, comme l'a déjà dit la Chambre d'appel en examinant le deuxième moyen d'appel, elle n'a pas manqué de prendre en compte les recommandations des parties. De plus, elle a expliqué pourquoi elle était passée outre : elle n'était pas d'accord avec les parties à propos de l'étendue du rôle qu'avait joué l'Appelant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Partant, les arguments avancés par l'Appelant concernant un « problème de politique générale » sont dénués de fondement, et le huitième moyen d'appel est en conséquence rejeté.

IX. NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE TENU COMPTE DE FAITS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ACTE D'ACCUSATION ?

88. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation en « se fondant sur des événements et des faits sortant du champ temporel du chef 1 de l'Acte d'accusation²⁸³ ». Il avance que la Chambre de première instance s'est méprise sur le rôle qu'il avait joué dans les faits « en considérant qu'il était responsable des persécutions commises sur un tiers du territoire croate ». Il en veut pour preuve notamment la conclusion dans laquelle elle évoque « l'extrême gravité²⁸⁴ » des crimes et la « zone géographique étendue²⁸⁵ » où les persécutions ont été commises²⁸⁶. L'Accusation répond que l'argument de l'Appelant est « dénué de fondement²⁸⁷ ». Elle soutient que l'Acte d'accusation « fait clairement la distinction entre, d'une part, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune à laquelle l'Appelant a participé en tant que coauteur et l'objectif assigné à celle-ci, et, d'autre part, la part qu'il a prise dans cette entreprise » et conclut que l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur en « acceptant la teneur de l'Acte d'accusation et de l'Exposé des faits²⁸⁸ ».

89. Dans l'Acte d'accusation, l'Appelant était mis en cause pour avoir pris part à une entreprise criminelle commune ayant « vu le jour au plus tard le 1^{er} août 1991 et s'[étant] poursuivie au moins jusqu'en juin 1992 » dont l'objectif était d'« expulser définitivement la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie »²⁸⁹. Si les persécutions reprochées à l'Appelant « s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune²⁹⁰ », il n'avait à répondre que de celles commises « [d]u 1^{er} août 1991 ou vers cette date jusqu'au

²⁸³ Mémoire de l'Appelant, par. 171.

²⁸⁴ Jugement, par. 53.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 172.

²⁸⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 3.82.

²⁸⁸ *Ibidem*. Voir aussi CRA, p. 38.

²⁸⁹ Acte d'accusation, par. 5.

²⁹⁰ *Ibidem*, par. 6.

15 février 1992 au moins²⁹¹ ». Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant²⁹², la Chambre de première instance a clairement distingué dans le Jugement le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et l'objectif assigné à celle-ci. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a bien défini le champ temporel du crime – ce dont l'Appelant est convenu : « [a]insi qu'il est dit dans le Jugement, l'Appelant a reconnu qu'entre le 1^{er} août 1991 environ et le 15 février 1992, il avait participé à une campagne de persécutions de diverses manières²⁹³ ». Ce constat vaut aussi – l'Appelant en convient également – pour l'objectif assigné, dans le Jugement, à l'entreprise criminelle commune, à savoir celui de « chasser à jamais, en menant une campagne de persécutions, la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie²⁹⁴ ». La Chambre d'appel estime que les arguments de l'Appelant procèdent d'une incompréhension des conclusions de la Chambre de première instance. Cette dernière n'a jamais laissé entendre, comme l'affirme l'Appelant, que « le territoire de la SAO de Krajina [...] représentait un tiers de la République de Croatie²⁹⁵ ». L'Appelant s'appuie par exemple sur le paragraphe 24 b) du Jugement pour affirmer que la Chambre de première instance a cité le paragraphe 33 b) de l'Exposé des faits « d'une manière inexacte qui prête à confusion²⁹⁶ ». Les paragraphes en question sont respectivement rédigés ainsi :

[Milan Babić] a joué un rôle important dans la création, le soutien et le maintien des organes dirigeants de la SAO de Krajina, qui, en collaboration avec la JNA et une structure de pouvoir parallèle, ont poursuivi l'objectif fixé qui était de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie, et il a participé aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation²⁹⁷.

[I]l a joué un rôle important dans la création, le soutien et le maintien des organes dirigeants de la SAO de Krajina/RSK, qui, en collaboration avec la JNA et une structure de pouvoir parallèle, ont poursuivi l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune²⁹⁸.

90. Les termes employés dans les deux paragraphes sont quasiment identiques. À la lumière de ce qui précède et de la définition donnée par la Chambre de première instance au paragraphe 24 b) du Jugement, il ne fait aucun doute que « l'objectif assigné à l'entreprise

²⁹¹ Acte d'accusation, par. 13.

²⁹² Mémoire de l'Appelant, par. 174 : « La Chambre de première instance n'a pas fait de distinction entre la zone géographique où ont été commis les crimes pendant la période pour laquelle l'Appelant a plaidé coupable et celle où ils ont été perpétrés par la suite. »

²⁹³ Mémoire de l'Appelant, par. 175, renvoyant au Jugement, par. 24.

²⁹⁴ *Ibidem*, par. 174, renvoyant au Jugement, par. 34.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 175 ; CRA, p. 25.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 173.

²⁹⁷ Jugement, par. 24 b) [non souligné dans l'original].

²⁹⁸ Exposé des faits, par. 33 b) [non souligné dans l'original].

criminelle commune », mentionné dans l'Exposé des faits, était d'« expulser définitivement la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie²⁹⁹ ». De même, l'Appelant a mal compris le paragraphe 24 f) du Jugement où la Chambre de première instance aurait, selon lui, cité le paragraphe 33 g) de l'Exposé des faits « d'une manière inexacte qui prête à confusion³⁰⁰ ». Les paragraphes en question sont ainsi rédigés :

[Milan Babić] a demandé l'assistance des forces de la JNA ou facilité leur participation à la création et au maintien de la SAO de Krajina, concourant ainsi à la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune³⁰¹.

[I]l a demandé l'assistance des forces de la JNA ou facilité leur participation à la création et au maintien de la SAO de Krajina, concourant ainsi à la réalisation de l'objectif fixé qui était de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie³⁰².

La Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par l'Appelant sur ce point sont dénués de fondement.

91. La Chambre d'appel va à présent examiner un autre argument de l'Appelant selon lequel la mention au paragraphe 53 du Jugement de « l'extrême gravité du crime dont il a plaidé coupable » et du fait que les persécutions « ont concerné une zone géographique étendue » donne à penser que la Chambre de première instance a considéré qu'il était responsable des persécutions commises sur un tiers du territoire de la République de Croatie³⁰³. La Chambre d'appel observe que l'Appelant se contente de suggérer que la conclusion tirée par la Chambre de première instance procède d'une erreur d'appréciation du champ spatio-temporel de l'Acte d'accusation, sans avancer aucun argument à l'appui. Partant, elle considère que le grief formulé par l'Appelant est également sans fondement.

92. Par ces motifs, le neuvième moyen d'appel est rejeté.

²⁹⁹ Acte d'accusation, par. 5.

³⁰⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 178.

³⁰¹ Exposé des faits, par. 33 g) [non souligné dans l'original].

³⁰² Jugement, par. 24 f) [non souligné dans l'original].

³⁰³ Mémoire de l'Appelant, par. 172.

X. ONZIEME MOYEN D'APPEL : LA RECONNAISSANCE PAR L'APPELANT DE TOUTE L'IMPORTANCE DE SON ROLE

93. L'Appelant soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance a en partie fondé sa sentence sur le fait qu'il n'avait jamais reconnu toute l'importance du rôle qu'il avait joué dans le conflit qui s'était déroulé dans la Krajina en 1991 et 1992³⁰⁴. Il avance que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait, de droit et d'appréciation en lui imposant l'obligation vague et inacceptable de la « convaincre qu'il avait “toujours reconnu toute l'importance du rôle qu'il a[vait] alors joué en Croatie”³⁰⁵ ». Il soutient également que la Chambre de première instance a eu le tort, d'une part, de conclure qu'il n'était pas parvenu à s'acquitter de l'obligation qui lui était faite et, d'autre part, de tenir compte dans la sentence de son « incapacité » à la convaincre³⁰⁶. Selon l'Appelant, il n'avait pas à convaincre la Chambre de première instance qu'il « avait toujours reconnu toute l'importance du rôle qu'il avait joué dans les crimes dont il avait plaidé coupable³⁰⁷ ». Il avance enfin qu'en tout état de cause, la conclusion de la Chambre de première instance « ne tient pas compte du fait, irréfutable, qu'il a plaidé coupable, exprimé des remords sincères pour ce qu'il a fait ou négligé de faire, largement coopéré avec le Tribunal en fournissant des informations, des preuves écrites et en acceptant de déposer à propos de ses agissements et ceux d'autres personnes, et ce, au péril de sa vie et de celle de sa famille³⁰⁸ ».

94. L'Accusation répond que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a estimé que c'était à l'Appelant d'« établir en tant que circonstance atténuante qu'il reconnaissait toute l'importance du rôle qu'il avait joué en Croatie³⁰⁹ », qu'elle a appliqué le niveau de preuve qui convenait – à savoir celui de « l'hypothèse la plus probable³¹⁰ » –, et que l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance avait conclu qu'il « n'avait pas dit toute la vérité³¹¹ ». La Chambre d'appel va à présent passer en revue les erreurs alléguées par l'Appelant.

³⁰⁴ Mémoire de l'Appelant, renvoyant au Jugement, par. 98. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 192.

³⁰⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 190.

³⁰⁶ *Ibidem*, par. 190 et 192.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 192.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 193. Voir aussi par. 198.

³⁰⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.99.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 3.100, renvoyant au Jugement, par. 48.

³¹¹ *Ibid.*, par. 3.102, citant le Mémoire de l'Appelant, par. 198.

95. En conclusion du chapitre consacré à la fixation de la peine, la Chambre de première instance a relevé qu'en reconnaissant sa culpabilité, l'Appelant avait « montré un certain courage », mais a déclaré qu'elle n'était « pas convaincue qu'il ait toujours reconnu toute l'importance du rôle qu'il a[vait] [...] joué en Croatie » pendant la période couverte par l'Acte d'accusation³¹². La Chambre de première instance est arrivée à cette conclusion après avoir apprécié les circonstances atténuantes et aggravantes, et la remarque qu'elle a faite pourrait donner à penser, comme l'affirment les parties, qu'elle « a tenu compte dans la sentence de l'incapacité de l'Appelant à la convaincre sur ce point³¹³ ». La Chambre d'appel observe toutefois que, en dehors de la gravité du crime, la seule « circonstance personnelle » que la Chambre de première instance a retenue comme circonstance aggravante était, ainsi qu'elle l'a dit expressément dans le Jugement, le fait que l'Appelant avait exercé de hautes fonctions politiques et était resté à son poste³¹⁴.

96. La Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance a imposé à l'Appelant l'obligation vague et inacceptable d'établir qu'il avait toujours reconnu toute l'importance du rôle qu'il avait joué en Croatie, ni qu'elle a « commis une erreur en tenant compte dans la sentence de son incapacité à la convaincre sur ce point³¹⁵ ». À l'appui de cet argument, l'Appelant renvoie au paragraphe 102 du Jugement, qui fait partie du dispositif et où il est dit :

Par ces motifs, vu les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, la Chambre de première instance condamne Milan Babić à une peine de 13 (treize) ans d'emprisonnement³¹⁶.

97. Il faut comprendre que ce paragraphe renvoie aux conclusions tirées dans le Jugement. La remarque en cause a été faite par la Chambre dans l'un des paragraphes du chapitre du Jugement intitulé « Conclusion » :

Milan Babić était une personnalité politique régionale, qui a cherché à défendre, au prix de violations graves du droit international humanitaire, ce qu'il considérait comme étant les intérêts de son peuple au détriment de Croates et d'autres non-Serbes. Sa faiblesse morale l'a empêché de s'opposer aux injustices commises contre les civils non serbes et l'a conduit à prendre part à une entreprise criminelle commune. En reconnaissant sa culpabilité dans le conflit armé qui a déchiré la Krajina en 1991-1992, Milan Babić a montré un certain courage. *La Chambre de première instance n'est néanmoins pas*

³¹² Jugement, par. 98.

³¹³ Mémoire de l'Appelant, par. 192 ; Mémoire de l'Intimé, par. 3.101.

³¹⁴ Jugement, par. 54 à 62.

³¹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 192.

³¹⁶ Jugement, par. 102.

*convaincue qu'il ait toujours reconnu toute l'importance du rôle qu'il a alors joué en Croatie*³¹⁷.

98. La Chambre d'appel ne croit pas qu'en disant cela, la Chambre de première instance ait conclu que l'Appelant n'avait pas dit toute la vérité, comme celui-ci l'affirme³¹⁸. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance l'aurait considéré comme un « menteur » ou un « mythomane »³¹⁹ ; or, la Chambre d'appel ne voit rien, dans la remarque de la Chambre de première instance, qui puisse porter à cette conclusion. L'Appelant ne cite aucun passage du Jugement où la Chambre aurait conclu ou laissé entendre qu'il avait menti et, comme le fait remarquer l'Accusation, « rien dans le [Jugement] ne donne à penser que la Chambre de première instance ait à tort tenu rigueur à l'Appelant pour avoir dans un premier temps accepté de plaider coupable en tant que complice³²⁰. Si la Chambre de première instance avait eu l'intention de conclure que l'Appelant n'avait pas pleinement reconnu qu'il était effectivement coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle, elle n'aurait pas pu accepter son plaidoyer de culpabilité en application de l'article 62 *bis* du Règlement.

99. Pour la Chambre d'appel, la remarque en question renvoie aux arguments des parties sur le caractère limité de la participation de l'Appelant au crime, vu le rôle secondaire qu'il a joué dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Dans le présent moyen d'appel, l'Appelant reprend « en s'y référant » les arguments déjà présentés pour démontrer que son rôle était plus limité que ne l'avait jugé la Chambre de première instance³²¹. Comme la Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant n'avait pas mis en évidence d'erreur manifeste de la Chambre de première instance dans l'appréciation de sa participation limitée au crime dont il avait plaidé coupable, il est inutile d'examiner plus avant cet aspect du présent moyen d'appel. L'Appelant ne présente aucun nouvel argument à la Chambre d'appel.

100. Par ces motifs, le onzième moyen d'appel est rejeté.

³¹⁷ Jugement, par. 98 [non souligné dans l'original].

³¹⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 198.

³¹⁹ *Ibidem*, par. 199.

³²⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 3.101 ; note de bas de page 185.

³²¹ Mémoire de l'Appelant, par. 194, 195 et 196.

XI. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 25 avril 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE partiellement, à l'unanimité, le sixième moyen d'appel soulevé par l'Appelant en jugeant que 1) la Chambre de première instance a conclu à tort que le comportement de l'Appelant après les persécutions ne pouvait constituer une circonstance atténuante, et ce uniquement parce qu'il n'a rien fait pour soulager les souffrances des victimes ; et 2) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne retenant pas comme circonstance atténuante les efforts faits par l'Appelant en faveur de la paix. Cependant, la Chambre d'appel conclut à la majorité, le Juge Mumba étant en désaccord, que tout bien considéré, cette erreur n'a pas eu d'incidence sur la peine,

REJETTE pour le surplus, à l'unanimité, l'appel,

CONFIRME à la majorité, le Juge Mumba étant en désaccord, la peine de 13 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/
Florence Ndepele
Mwachande Mumba

/signé/
Fausto Pocar

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

/signé/
Mehmet Güney

/signé/
Wolfgang Schomburg

Le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba joint une opinion partiellement dissidente relative à la peine.

Le 18 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MUMBA

1. Je tiens à dire, dans la présente opinion dissidente, que, puisque la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante le comportement de l'Appelant après le conflit, elle aurait dû réduire la peine. Je vais m'en expliquer brièvement.

2. En l'espèce, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne retenant pas comme circonstance atténuante les efforts faits par l'Appelant en faveur de la paix après les persécutions dont il avait été déclaré coupable. Ne perdant pas de vue les circonstances de l'espèce, ni celles qui existaient en 1995 lorsque l'Appelant a fait les efforts en question, je suis d'avis que la Chambre de première instance aurait dû en tenir compte dans la sentence. Il a été attesté que, en qualité de Ministre des affaires étrangères et de Premier Ministre, l'Appelant non seulement avait participé aux négociations entre les autorités croates et les autorités de la RSK, mais avait également fait des efforts pour que la Krajina réintègre pacifiquement la République de Croatie conformément au plan de paix Z-4¹. Selon l'Ambassadeur Galbraith, l'Appelant avait notamment tenté de convaincre le président serbe, Slobodan Milošević, d'apporter son soutien aux accords de paix², accepté de rencontrer l'ambassadeur en 1995 et de conclure un accord pour éviter le conflit³, apporté publiquement son soutien à cet accord afin de rallier le plus grand nombre⁴ et lui avait semblé prêt à faire des concessions qui auraient pu permettre d'éviter l'éclatement du conflit⁵. L'Ambassadeur Galbraith a ajouté qu'en faisant ces efforts, l'Appelant avait pris le risque d'être destitué de ses fonctions par les autorités de Knin et par l'Assemblée de la RSK, mais que ses efforts constituaient l'ultime chance de sauver la paix⁶. De plus, l'ambassadeur a déclaré que l'Appelant avait à cœur de défendre les intérêts de la population serbe de Krajina, se préoccupait du sort de la population locale, envisageait la possibilité d'une cohabitation entre les Serbes et les Croates et était plus ouvert que d'autres à cette idée⁷.

¹ Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 206. Voir aussi la déposition de Drago Kovačević, audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 153.

² *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-T (« Affaire *Babić* »), pièce PS5, déposition de Peter Galbraith (« Galbraith »), CR, p. 23087, 23105 et 23158.

³ Affaire *Babić*, pièce PS5, Galbraith, CR, p. 23104, 23105 et 23157.

⁴ Affaire *Babić*, pièce PS5, Galbraith, CR, p. 23105.

⁵ Affaire *Babić*, pièce PS5, Galbraith, CR, p. 23203.

⁶ Affaire *Babić*, pièce PS5, Galbraith, CR, p. 23108. La majorité des juges de la Chambre d'appel a reconnu au paragraphe 57 du présent Arrêt que la Chambre de première instance disposait de ce témoignage.

⁷ Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 205 ; procès *Milošević*, Galbraith, CR, p. 23110.

3. Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international pour, entre autres, contribuer à la restauration et au maintien de la paix⁸. Selon moi, lorsque les auteurs de crimes graves prennent des mesures pour atténuer les conséquences de leurs crimes pour la population locale et tentent de rétablir une coexistence pacifique, leurs efforts sont pris en compte et ont un poids important. Qui plus est, puisque les efforts de l'Appelant après les faits ont eu directement une incidence sur les crimes dont il a été déclaré coupable, ces efforts devraient, comme il l'affirme, être pris en compte et peser comme il convient dans la sentence. Refuser d'en tenir compte et de réduire sa peine en conséquence revient à considérer que ces efforts étaient sans grande valeur. Accorder à l'Appelant une réduction de sa peine pour les efforts qu'il a faits n'atténuerait absolument pas, à mon avis, la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable.

4. Il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel ne substituera pas sa propre sentence à celle prononcée en première instance sauf si elle est convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu à une règle de droit applicable⁹. En l'espèce, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante les efforts que l'Appelant avait faits en faveur de la paix après les crimes dont il a été déclaré coupable. Considérant que, si la Chambre d'appel constate qu'une Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne retenant pas une circonstance atténuante particulière, elle a le pouvoir de réviser la peine prononcée en première instance, j'estime que, vu l'erreur commise en l'espèce par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel était fondée à intervenir en réduisant la peine que celle-ci a prononcée. Selon moi, il est contradictoire de dire, comme l'a fait la Chambre d'appel, que la gravité particulière des crimes commis en l'espèce justifie qu'un élément aussi important que la circonstance atténuante en question n'ait aucune incidence sur la peine alors qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas retenir celle-ci.

5. Rien ne dit en droit que les circonstances atténuantes atténuent la gravité du crime dont une personne a été reconnue coupable. Elles concernent la peine, et non la responsabilité. La reconnaissance d'un crime, ainsi que les efforts pour mettre un terme à de tels crimes,

⁸ Résolution 827 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217^e séance, le 25 mai 1993, S/RES/827(1993), selon laquelle l'un des objectifs assignés au Tribunal international est de contribuer à la restauration et au maintien de la paix. Voir aussi le rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, présenté le 3 mai 1993, S/25704, par. 10.

⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 9 ; Arrêt *Musema*, par. 395.

devraient suffire à justifier l'octroi de circonstances atténuantes. En l'espèce, même s'il a été reconnu que les efforts de l'Appelant en faveur de la paix étaient plus inspirés par la volonté d'aider les Serbes que par des remords sincères, rien ne prouve qu'ils allaient davantage profiter aux Serbes qu'aux non-Serbes. Aussi ne peut-on retenir le contraire contre l'Appelant.

6. Je considère donc qu'il est inacceptable que la Chambre d'appel n'ait pas accordé aux efforts faits par l'Appelant en faveur de la paix après les persécutions le poids qui convenait en réduisant la peine, après avoir conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des efforts en question et avoir elle-même considéré qu'ils constituaient une circonstance atténuante. C'est la seule raison pour laquelle je suis en désaccord avec la Chambre d'appel sur la peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Florence Ndepele Mwachande Mumba

Fait le 18 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XIII. GLOSSAIRE

A. Liste des abréviations, acronymes et raccourcis

Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, <i>Amendment to the Joint Motion for Reconsideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter</i> , Annexe A, 22 janvier 2004
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, <i>Milan Babić's Notice of Appeal</i> , 3 septembre 2004
Appelant	Milan Babić
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
CR	Compte rendu d'audience en première instance. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.
Deuxième audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, nouvelle audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, 28 janvier 2004
Exposé des faits	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, <i>Amendment to the Joint Motion for Reconsideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter</i> , Intercalaire 1, 22 janvier 2004
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004

Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, <i>Prosecution's Sentencing Brief</i> , 22 mars 2004
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, <i>Appellant's Brief Pursuant to Rule 111 filed on 15 November 2004</i> , version publique expurgée, 25 mars 2005
Mémoire de l'Intimé	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, <i>Prosecution response to the Appellant's Brief Pursuant to Rule 111 filed 20 December 2004</i> , version expurgée pour le public, 25 mars 2005
Mémoire de la Défense relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, <i>Milan Babić's Sentencing Brief</i> , 22 mars 2004
Première audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, 27 janvier 2004
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
RSK	République serbe de Krajina (<i>Republika Srpska Krajina</i>)
SAO	District autonome serbe (<i>Srpska Autonomna Oblast</i>)
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal international	Voir sous l'entrée TPIY

B. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, *Judgement*, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »).

ČELEBIĆI (A)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

ČELEBIĆI (B)

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »).

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement, 5 mars 1998 (« Jugement *Erdemović* portant condamnation »).

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemović* »).

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »).

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »).

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement, 18 décembre 2003 (« Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation »).

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »).

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »).

SIKIRICA

Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-S, Jugement, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* portant condamnation »).

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement *Simić* »).

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).

TODOROVIĆ

Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »).

BAGILISHEMA

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1S-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »).

KAJELIJELI

Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »).

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »).

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »).

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »).

NIYITEGEKA

Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement, 16 mai 2003 (« Jugement Niyitegeka portant condamnation »).

Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »).

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, *Judgement and Sentence*, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »).

Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-A, *Appeal Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »).

SERUSHAGO

Omar Serushago c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt Serushago relatif à la sentence »).